

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 65<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 10 juillet.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables aux dites dépenses. — Renvoi à la commission des finances et pour avis à la commission de l'armée.
4. — Dépôt, par M. Pontelle, d'un rapport supplémentaire au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde), à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle.  
Dépôt, par M. Monnier, de deux rapports au nom de la 4<sup>e</sup> commission d'intérêt local sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :  
Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi d'Evreux (Eure);  
Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Guéthary (Basses-Pyrénées).  
Dépôt, par M. Audiffred, d'un rapport, au nom de la commission de l'outillage national, sur sa proposition de loi relative à l'achèvement des ports et des voies navigables.
5. — Dépôt et lecture par M. Eugène Lintilhac d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les promotions de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe pour le personnel des instituteurs et institutrices primaires de France et d'Algérie.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion immédiate prononcée.  
Article unique : MM. Eugène Lintilhac, rapporteur; Fortier, Augagneur, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; Dominique Delahaye.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt, par M. Goy, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, d'un nouveau réseau de voies ferrées d'intérêt local.  
Déclaration de l'urgence.  
Insertion du rapport au Journal officiel.  
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner l'« assimilation », pour les pensions militaires, aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise.

## Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1914), portant règlement définitif : 1<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913; 2<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1913.

Discussion générale : MM. Gaudin de Villaine, Fortier, Guillaume Pouille, Eugène Lintilhac.

## Adoption du projet de résolution.

10. — Adoption du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1914), portant : 1<sup>o</sup> fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915; évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

11. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

Discussion générale (suite) : MM. Maurice Colin, Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur; Lutaud, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du Gouvernement; Gaudin de Villaine.

Art. 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption.

Art. 5 : MM. Cabart-Danneville, Etienne Flandin, rapporteur. — Adoption.

Art. 6 à 19. — Adoption.

## Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de 18 membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

Discussion générale : MM. Jonnart, Halgan, le président, Dominique Delahaye, Millès-Lacroix, Monis, Henry Berenger, rapporteur.

## Adoption de la proposition de résolution.

13. — Dépôt par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre relatif à la nomination par anticipation au grade de sous-lieutenant, des aspirants élèves à l'école spéciale militaire entrés à cette école en 1913. — Renvoi à la commission de l'armée.Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des travaux publics ayant pour objet de proroger le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du réseau des tramways de la Haute-Vienne. — Renvoi à la commission des chemins de fer.Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre des finances, tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908. — Renvoi à la commission des finances.Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, portant ouverture sur l'exercice 1914, de crédits additionnels aux crédits provisoires. — Renvoi à la commission des finances.Le 5<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à autoriser la commune de Vanves (Seine) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts. — Renvoi à la commission d'intérêt local.Le 6<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts. — Renvoi à la commission d'intérêt local.

14. — Dépôt, par M. Millès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et détermi-

nant les règles financières applicables aux dites dépenses.

Renvoi du rapport, pour avis, à la commission de la marine : M. Pierre Baudin.

15. — Dépôt, par M. Charles Humbert, d'un avis de la commission de l'armée sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale, et déterminant les règles financières applicables aux dites dépenses.

16. — Demande de discussion des conclusions du rapport de M. Paul Doumer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages du Président de la République en Russie, en Suède, en Danemark et en Norvège.

## Déclaration de l'extrême urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

17. — Dépôt, par M. Defumade, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du réseau des tramways de la Haute-Vienne.

Dépôt, par M. Monnier, de deux rapports, au nom de la 4<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :Le 1<sup>er</sup>, la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts ;  
Le 2<sup>e</sup>, la commune de Vanves (Seine) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

18. — Dépôt d'un rapport de M. le comte d'Alsace, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination par anticipation, au grade de sous-lieutenant, des aspirants élèves à l'école spéciale militaire, entrés à cette école en 1913.

Dépôt d'un rapport de M. Henri Michel sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Masceraud relative à l'apprentissage.

19. — Dépôt d'un avis de M. Jénouvrier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1903, concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

21. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au dimanche 12 juillet.

## PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Gaston Menier demande un congé jusqu'à la fin de la session. La demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de

M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables aux dites dépenses.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué et renvoyé à la commission des finances et pour avis à la commission de l'armée.

#### 4. — DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Ponteille.

M. Ponteille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 4<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1<sup>er</sup> à l'octroi d'Evreux (Eure);

Le 2<sup>e</sup> à l'octroi de Guéthary (Basses-Pyrénées).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Audiffred.

M. Audiffred. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'outillage national chargée d'examiner la proposition de loi de M. Audiffred relative à l'achèvement des ports et voies navigables.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 5. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PROMOTIONS D'INSTITUTEURS EN ALGÉRIE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Lintilhac, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les promotions de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe pour le personnel des instituteurs et institutrices primaires de France et d'Algérie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission des finances avait d'abord disjoint l'article 81 de la loi de finances ainsi conçu :

« Art. 81. — Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903, modifié par l'article 55 de la loi du 26 décembre 1908, pourront être appliquées pendant l'année 1914, ainsi que les dispositions de l'article 15 de la loi du 29 décembre 1911 spéciales au personnel des écoles d'Européens en Algérie. »

La Chambre, dans sa séance du 7 juillet, a voté ce texte sous forme de projet de loi spécial.

Votre commission vous propose de voter le même texte, mais légèrement modifié, comme suit :

« Article unique. — Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903, modifié par l'article 55 de la loi du 26 décembre 1908, pourront être appliquées pendant l'année 1914. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 29 décembre 1911 spéciales au personnel des écoles d'Européens en Algérie pourront également être appliquées pendant l'année 1914. »

M. le président. Je suis saisi, messieurs, d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Vincent, Lintilhac, Reymonnet, Morel, R. Leygue, Cazeneuve, Monis, Vacherie, Pauliat, Lucien Hubert, Ville, Jouffray, Steeg, Poulle, Henry Bérenger, Loubet, Chéron, Cornet, Devins, Guingand, Louis Nègre.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les prescriptions de l'alinéa 4, de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903, modifié par l'article 55 de la loi du 26 décembre 1908, pourront être appliquées pendant l'année 1914. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 29 décembre 1911 spéciales au personnel des écoles d'Européens en Algérie pourront également être appliquées pendant l'année 1914. »

M. Dominique Delahaye. Quel est le sens de ce texte?

Voilà une énumération qui ne dit rien de clair à l'esprit. Je voudrais bien savoir ce que l'on nous demande de voter dans cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici, messieurs, le sens des articles de lois qui ne sont, en effet, que visés dans le projet.

Il s'agit d'ouvrir une fois encore, et qui sera la dernière, l'accès de la première classe aux instituteurs comptant moins de six ans et plus de trois ans de titulariat dans la seconde classe.

Voici pourquoi : la loi de finances de 1903, qui règle l'avancement des instituteurs et institutrices prescrit un minimum de séjour de six ans en deuxième classe pour qu'ils puissent être promus au choix en première classe.

M. Dominique Delahaye. Alors vous réduisez le délai de moitié?

M. le rapporteur. Nous réduisons le délai de moitié, en effet, transitoirement et par mesure de bienveillance.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi cela?

M. le rapporteur. J'y arriverai, mon cher collègue, mais laissez-moi exposer mon sujet en ordre, si vous voulez une réponse claire.

M. Charles Riou. Il ne s'agit pas de considérations d'ordre politique?

M. le rapporteur. Pas le moins du monde ! Il s'agit d'une mesure de bienveillance envers les instituteurs et institutrices qui ont été jadis — passez-moi l'expression, qui n'est qu'adéquante au fait — les victimes du pourcentage de naguère.

Je rappelle le sens de ce terme. Il dési-

gnait le tant pour cent d'instituteurs qu'on pouvait promouvoir d'une classe à l'autre, en proportion des vacances par décès ou retraites. Les prévisions étaient, en chiffres ronds, si ma mémoire est fidèle — car, ne m'attendant pas à ce débat, je n'ai pu la rafraîchir par les documents — 1,500 instituteurs mourant par an, 1,500 retraités, soit 3,000 vacances. Mais si les vacances par décès étaient régulièrement voisines de 1,500 — ceux qui devaient mourir mourant exactement selon les barèmes des tables de mortalité — ceux qui devaient être retraités l'étaient beaucoup moins régulièrement, faute de fonds. De loin en loin, il fallait voter quelques millions pour que le jeu des sorties par en haut se rapprochât de la normale et permit les entrées par en bas. On créait ainsi — permettez-moi de répéter une expression par laquelle je définissais jadis ce phénomène — une sorte de cheminée d'appel. Mais elle n'était qu'intermittente : le tirage se faisait mal ; le pourcentage baissait et les mécontentements croissaient. On ne prononçait plus le mot de pourcentage, dans le personnel primaire, qu'en lui accolant l'épithète d'odieux, et il la méritait.

Il a fait beaucoup de victimes, en condamnant nombre d'instituteurs à la stagnation dans les classes inférieures. Il en résulte que bon nombre d'entre eux arriveraient à la retraite, sans avoir obtenu leur première classe, faute d'avoir été assez longtemps, six ans, dans la seconde. D'où une diminution sensible du taux de cette retraite, déjà maigre, quand elle est à son maximum.

Pour remédier à cet état de choses en faveur des plus méritants, l'administration a obtenu, depuis 1903 jusqu'à 1913, du Parlement, une disposition permettant l'accès de la 1<sup>re</sup> classe, au choix, après trois ans de seconde, au lieu de six.

Elle vous demande de la voter une fois de plus. Ce sera la deuxième, car le reclassement du personnel, pour lequel vous avez voté un crédit d'avance de plus de 2 millions au chapitre 132 du budget de l'instruction publique, va faire disparaître ces conséquences dommageables du pourcentage.

Voilà, messieurs, le sens des articles de loi votés dans le projet qui vous est soumis (*Nombreuses marques d'approbation*) ; il est clair, maintenant, et il dit toute la légitimité de la bienveillance dont il fait une réalité réparatrice envers de vieux maîtres, victimes d'un mauvais système d'avancement. (*Très bien! très bien!*)

En rejetant ce projet de loi, vous ne permettriez l'accès de la 1<sup>re</sup> classe qu'à 721 instituteurs et institutrices.

En le votant, vous ouvrez la 1<sup>re</sup> classe à 3,325 maîtres, choisis parmi 28,725.

D'ailleurs, messieurs, je me hâte d'ajouter que la mesure sera appliquée sans qu'il soit besoin d'un crédit nouveau.

Celui que vous avez voté au chapitre 132 pour le reclassement des instituteurs et institutrices, est suffisant : il avait été établi en prévision de l'éventualité de votre bienveillance. (*Très bien! très bien!*)

M. Fortier. Je remercie M. le rapporteur des explications très claires qu'il vient de fournir. Je regrette pourtant que l'on nous fasse voter une loi de cette importance sans que nous ayons eu le temps de bien l'étudier.

M. le rapporteur. Comment ! Mais le texte en délibération est tout au long dans la loi de finances où il fut l'article 81. Voilà donc des mois que ses dispositions sont sous vos yeux. (*Marques d'approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Quelle sera la dépense ? Nous voudrions le savoir.

M. le rapporteur. La dépense nouvelle est nulle : je vous ai dit comment et pour-

quoil le chapitre 132 du budget de l'instruction publique, tel qu'il a été voté, y suffira.

**M. Augagneur, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** La disposition que le Gouvernement prie le Sénat de bien vouloir adopter ne comporte aucune conséquence budgétaire nouvelle...

**M. Dominique Delahaye.** Ah! ce n'est pas admissible, cela! Il est bien certain que, s'il n'y a pas d'avancement, il n'y aura pas d'argent dépensé. Mais ce ne sont pas des raisons comme celle-là qu'il faut nous donner pour nous convaincre! (*Bruit.*)

**M. le ministre...** en ce sens que toutes les sommes ont été prévues pour permettre l'application des mesures proposées.

**M. Dominique Delahaye.** Mais cela, c'est la dépense faite sans notre autorisation, et nous ne l'admettons pas. (*Rumeurs à gauche.*)

**M. le ministre.** La preuve, monsieur le sénateur, que nous avons besoin de votre autorisation, c'est que nous vous la demandons. (*Très bien! très bien!*)

**M. Dominique Delahaye.** Oui, mais sans nous dire à quelle dépense correspond la mesure proposée. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le ministre.** Messieurs, je le répète, le projet de loi dont l'honorable rapporteur vient de vous exposer très clairement les dispositions ne comporte aucune dépense qui n'ait été déjà acceptée et votée par la haute Assemblée.

Permettez-moi de rappeler que vous avez voté, au chapitre 132 du budget de l'instruction publique, toutes les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses qui résulteront du projet de loi soumis à votre approbation.

**M. Charles Riou.** Mais il y avait une augmentation sur l'année dernière.

**M. le rapporteur.** Il n'y a aucun crédit nouveau à voter.

**M. le ministre.** Si vous admettez cette thèse qu'après avoir voté des crédits vous demandez que le Gouvernement en fasse tomber en annulation le plus possible...

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole. Votre thèse est audacieuse.

**M. le ministre.** Vous pouvez avoir raison, mais ce n'est pas ainsi que la question se pose.

Nous vous avons proposé une dépense...

**M. Dominique Delahaye.** Sans nous dire pourquoi.

**M. le ministre.** ...vous l'avez acceptée; et l'article de la loi de finances qui s'y rapporte indiquait d'une façon précise la disposition que nous présentons aujourd'hui...

**M. le rapporteur.** Un mot pour préciser, en qualité de rapporteur, si vous le permettez, monsieur le ministre.

Dans le chapitre 132, on avait si bien spécifié la dépense qu'un article est rubriqué: reclassement du personnel de l'enseignement primaire; avec l'inscription en regard du chiffre de 2,800,000 fr., si je me souviens bien.

**M. Dominique Delahaye.** Alors c'est 2,100,000 fr. de dépense?

**M. le rapporteur.** Mais non. Ces 2 à 3 millions sont l'annonce d'un reclassement général de tout le personnel primaire enseignant dont l'exécution intégrale coûtera le double.

Mon cher collègue, vous vous ingérez ici dans une comptabilité qui est l'affaire exclusive de l'administration. Toujours celle-ci a eu le droit de se mouvoir librement dans le crédit d'un chapitre; a fortiori dans celui d'un article du chapitre. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre.** Messieurs, la question est fort simple. Vous nous avez accordé un crédit que nous vous avons demandés. Nous vous prions purement et simplement de vouloir bien approuver la façon dont nous l'utiliserons. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** C'est cela même.

**M. le ministre.** C'est un acte de pure justice.

Des instituteurs en fonctions depuis plus de vingt ans, qui sont entrés dans l'instruction primaire au début de l'enseignement de l'Etat...

**M. le rapporteur.** En 1839.

**M. le ministre.** ...ont subi ce qu'on a appelé les méfaits du pourcentage.

Ils ont été, en effet, retardés dans leur avancement normal par ce système que le Sénat et la Chambre des députés ont jugé mauvais, puisque l'une et l'autre assemblée en ont voté la suppression. (*Très bien!*)

Nous venons actuellement vous demander de proroger pendant une année une disposition que vous avez déjà prise il y a sept ans. (*Très bien! très bien!*)

Il a été si bien reconnu que le pourcentage devait entraîner une véritable réparation pour ceux qui en avaient été victimes, qu'on avait décidé que, pendant un certain nombre d'années, il ne leur faudrait plus que trois ans au lieu de six ans pour arriver à la première classe. Il n'y a pas seulement là pour les instituteurs le bénéfice d'arriver à la classe supérieure, il y a pour eux la conséquence de bonifier leur retraite, basée sur le traitement des six dernières années.

C'est ce que nous avons voulu et nous vous prions simplement de proroger pour une dernière année une disposition qui permette de corriger les effets d'un système qu'on a depuis longtemps reconnu injuste. Je suis persuadé que le Sénat voudra s'associer à cette œuvre d'équité. (*Très bien très bien. — Marques d'assentiment à gauche.*)

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Je pense, messieurs, que lorsqu'on veut proposer de pareilles mesures, ce n'est pas tardivement et pour s'exposer à fournir des explications comme celles qu'on vient de nous donner qu'on doit déposer un projet de loi: c'est au moment même où l'on fait voter la dépense dans un article de la loi de finances.

Vos assertions, monsieur le ministre, je ne les mets pas en doute, n'ayant pas les documents sous les yeux, et j'admets que la dépense dont il s'agit avait été indiquée lors du vote précédent. C'est à ce moment-là, dis-je, au moment même où vous soutenez l'article de la loi de finances en question, que vous deviez déposer le projet de loi, en disant qu'il correspondait à telle ou telle dépense, dont telle partie précise rendait ce projet nécessaire. Il est fâcheux qu'en manière d'explication on se borne à nous dire: « adoptez ce projet, car il concerne une dépense déjà votée », sans que nous sachions bien à quoi elle servirait.

**M. le rapporteur.** Cela est dit dans mon rapport spécial.

**M. Dominique Delahaye.** Mais qui est-ce qui lit les rapports? (*Exclamations et rires à gauche.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.  
« Article unique. — Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi du 30 dé-

cembre 1903, modifié par l'article 55 de la loi du 23 décembre 1903, pourront être appliquées pendant l'année 1914. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 29 décembre 1911 spéciales au personnel des écoles d'européens en Algérie pourront également être appliquées pendant l'année 1914. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DÉPÔT DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — INSERTION AU *Journal officiel*

**M. le président.** La parole est à M. Goy.

**M. Goy.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, d'un nouveau réseau de voies ferrées d'intérêt local.

**M. le président.** La commission demande la déclaration de l'urgence, l'inscription du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Goy, Lemarié, Morel, Bidault, Trystram, Denoix, d'Aunay, le Hérisse, Steeg, Colin, Chaulemps, Vacherie, Savary, Herriot, Louis Martin, Pautiat, Cornet, Nègre, Chéron, Lhopiteau et Mazzière.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est autorisée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX INSPECTEURS ET GARDES PRINCIPAUX DE LA GARDE INDIGÈNE DE MADAGASCAR

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner l'« assimilation », pour les pensions militaires, aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je vais consulter le Sénat sur l'urgence, qui est demandée également par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les pensions du personnel européen de la garde indigène de Madagascar sont réglées; d'après les dispositions des lois des 13 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883, conformément aux assimilations prévues au tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base à la fixation de la pension.
Inspecteur principal et inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe.....	Sous-commissaire de la marine.
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe.....	Aide-commissaire de la marine.
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe.....	Élève-commissaire de la marine.
Garde principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	Commis de marine.
Garde principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Garde principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Garde principal de 4 <sup>e</sup> classe.....	

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous la réserve prévue à l'article 3 de la présente loi, à tout le personnel européen actuellement en fonctions ou déjà admis à la retraite.

« Toutefois, les inspecteurs principaux, inspecteurs et gardes principaux en retraite, titulaires en cette qualité soit d'une pension civile de l'Etat concédée par application de la loi du 9 juin 1853, soit d'une pension servie par la caisse locale des retraites de Madagascar, ne pourront prétendre à une pension militaire qu'autant que la durée de leurs services, abstraction faite de ceux rendus dans les administrations civiles coloniales organisées par arrêté local, sera suffisante pour leur ouvrir droit à pension, en vertu de la législation sur les pensions militaires de l'armée de mer.

« La concession d'une pension militaire entraînera l'annulation de la pension déjà acquise à partir de la date d'entrée en jouissance de la pension militaire qui sera fixée au lendemain de la promulgation de la présente loi dans la colonie de Madagascar.

« Un délai de six mois, à courir de ladite promulgation, est ouvert aux agents retraités pour réclamer la revision de leur pension. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'au personnel européen de la garde indigène nommé antérieurement au décret du 8 juillet 1906. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LE TARN ET LA HAUTE-GARONNE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise.

**M. Faisans, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des voies ferrées d'intérêt local suivantes, destinées au transport des voyageurs et des marchandises, dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne :

« De Castres à Toulouse, avec embranchement du Pont-de-l'Hers à Croix-Daurade;

« De Castres à Revel;

« Et dans le département du Tarn :

« De Cadalen à Larroque avec embranchement du pont de la Lèbre à Vaour.

« La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des lignes ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les départements du Tarn et de la Haute-Garonne sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation des voies ferrées dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913 et conformément aux clauses et conditions :

« 1<sup>o</sup> De la convention passée, le 20 juin 1914, entre les départements du Tarn et de la Haute-Garonne ;

« 2<sup>o</sup> De la convention passée, le 20 juin 1914, entre le préfet du Tarn, au nom du département, et MM. Giros et Loucheur, pour la concession des lignes ou sections des lignes susmentionnées situées dans le département du Tarn, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention ;

« 3<sup>o</sup> De la convention passée, le 20 juin 1914, entre le préfet de la Haute-Garonne, au nom du département, et MM. Giros et Loucheur, pour les concessions des sections des lignes susmentionnées situées dans le département de la Haute-Garonne, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces conventions, séries de prix et cahiers des charges, restera annexée à la présente loi.

« Il en sera de même du tableau des droits de stationnement et de location d'emplacements prévu à l'article 42 de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour l'application des dispositions du titre II de la loi du 31 juillet 1913, le maximum du capital de premier établissement à la charge des départements est fixé :

« 1<sup>o</sup> A la somme de 7,862,250 fr. pour les lignes ou sections de lignes susvisées situées dans le département du Tarn ;

« 2<sup>o</sup> A la somme de 2,598,750 fr. pour les sections desdites lignes situées dans le département de la Haute-Garonne.

« Le maximum des travaux complémentaires à exécuter pendant les dix premières années de l'exploitation est fixé à la somme de 55,300 fr. pour les lignes du réseau à vapeur situé dans le département du Tarn.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 229,140 fr. pour les sections situées dans le département du Tarn, et à la somme de 63,482 fr. pour les sections situées dans le département de la Haute-Garonne. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont approuvées :

« 1<sup>o</sup> La convention passée le 25 juin 1914 entre la compagnie des chemins de fer du Midi et MM. Giros et Loucheur et par laquelle la compagnie du Midi accorde une garantie d'intérêt aux lignes susvisées de Castres à Toulouse avec embranchement du Pont-de-l'Hers à Croix-Daurade, de Castres à Revel et de Cadalen à Larroque avec embranchement sur Vaour ;

« 2<sup>o</sup> La convention passée le 25 juin 1914 entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour autoriser l'engagement pris par cette dernière. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'enregistrement de chacun des deux traités mentionnés à l'article 4, et qui resteront annexés à la présente loi, donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1846 et du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901 resteront applicables aux lignes de Castres à Toulouse et à Revel et de Cadalen à Larroque et embranchement, jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique prévus à l'article 47 de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est pris acte des délibérations prises, le 20 août 1913, par le conseil général du Tarn, et le 5 septembre 1913 par le conseil général de la Haute-Garonne, aux termes desquelles ces départements ont déclaré, conformément au paragraphe 3 de l'article 49 de la loi du 31 juillet 1913, qu'ils acceptent que toutes leurs voies ferrées subventionnées soient soumises à ladite loi au fur et à mesure que les contrats de concession en cours seront remaniés ou viendront à expiration. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 9. — DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1914), portant règlement définitif : 1<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913 ; 2<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1913.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

**M. Gaudin de Villaine.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin de Villaine.

**M. Gaudin de Villaine.** Messieurs, sans revenir sur les considérations nombreuses que j'ai apportées plusieurs fois à la tribune du Sénat, je voudrais simplement aujourd'hui vous soumettre quelques observations et adresser une question à M. le rapporteur.

Je voudrais savoir tout d'abord si l'on ne pourrait étudier le moyen d'accorder au petit personnel du Sénat le statut dont bénéficie le petit personnel de la Chambre au point de vue de l'avancement.

Vous savez qu'à la Chambre l'avancement se fait d'une façon automatique et à l'ancienneté, tandis qu'au Sénat on se contente de pourvoir aux vacances, et, généralement, ces avancements se font un peu à la faveur. Je crois que ce serait le désir du

personnel du Sénat de bénéficier du statut en vigueur à la Chambre.

La seconde observation que je soumetts à M. le rapporteur, bien que je n'aie pas eu beaucoup de temps pour prendre connaissance de son rapport, concerne la nouvelle construction du numéro 36 de la rue de Vaugirard.

Jé me rappelle qu'il y a quelques années, quand on a commencé ces travaux, j'ai exprimé la crainte que le crédit ne fût dépassé; mais, comme j'avais affaire à un collègue qui était du bâtiment, l'honorable M. Bassinet — il me l'a fait un peu sentir (*Sourires.*) et j'en étais assez intimidé (*Nouveaux rires*) — lorsqu'il m'a déclaré que je ne m'y connaissais guère et qu'il pouvait garantir que le maximum de 600,000 fr. ne serait pas dépassé, qu'il était intangible, je me suis incliné.

Je voudrais savoir si je n'avais pas raison et si la dépense n'a pas excédé cette somme de 600,000 fr.

Ma troisième observation touche certaines doléances, que je trouve légitimes, de la part d'une partie du petit personnel du Sénat. On vient de loger vingt-sept employés dans ce nouvel immeuble de la rue de Vaugirard. Il paraît qu'ils y sont très confortablement installés, ce dont je me félicite pour eux...

M. Charles Riou. Vingt-sept familles ?

M. Gaudin de Villaine. Oui, vingt-sept ménages. Je voudrais savoir exactement dans quelles conditions les préférences se sont manifestées.

J'ai entendu dire qu'on avait logé *a priori* les surveillants du jardin du Luxembourg.

Sans critiquer cette préférence, je trouve qu'il aurait peut-être mieux valu loger dans ces bâtiments les employés intérieurs du Sénat, que leur service retient continuellement près du Luxembourg, et pour lesquels c'est une fatigue considérable de se rendre à leur poste, étant donné qu'aujourd'hui, grâce à l'augmentation du prix des loyers, et par suite de l'application de ce système peu démocratique qui consiste à refouler les travailleurs vers la périphérie de la ville, on ne trouve plus à se loger dans le quartier. N'aurait-on pas pu faire bénéficier les employés intérieurs du Sénat de la reconstruction de cet immeuble ? (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Vous n'ignorez pas, en effet, messieurs, qu'entre autres détails, deux surveillants au Sénat sont employés chaque nuit jusqu'à trois heures du matin et qu'à cette heure les tramways et le métropolitain ne circulent plus, de telle sorte qu'ils doivent regagner difficilement un domicile lointain; d'où, pour eux, fatigue et inconvénients divers.

Je désirerais savoir en outre si, dans la distribution de ces locaux disponibles, on a tenu compte de l'ancienneté et de la situation de famille des employés, ou si, au contraire, l'affectation n'en a pas été faite au petit bonheur. Je crois avoir entendu dire que de très jeunes employés avaient été logés dans le nouvel immeuble, alors que d'anciens employés en étaient encore au régime de l'indemnité de logement. Comme les nouveaux logements du 36 représentent un loyer de 800, 900 et même 1,000 fr., alors que l'indemnité donnée ne s'élève qu'à 500 ou 600 fr., le personnel logé réalise un bénéfice sensible, dont il vaudrait mieux, ce me semble, faire bénéficier les anciens que les jeunes.

Telles sont, messieurs, les questions que j'avais à soumettre au Sénat et sur lesquelles je prie M. le rapporteur de me fournir quelques explications. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Dans son rapport, M. le rapporteur de la commission de comptabilité du Sénat critique sévèrement l'administration du *Journal officiel*; il lui reproche de ne pas se montrer plus active et plus empressée en ce qui touche les impressions qu'elle est chargée de faire. Il a oublié de signaler un fait que je trouve très préjudiciable pour le Parlement : c'est le retard qu'elle apporte dans l'impression et la délivrance des débats parlementaires. Nous n'avons pas encore, à l'heure actuelle, le recueil des débats du deuxième semestre de 1913, dans lequel nous pourrions puiser des renseignements très utiles sur l'intervention de plusieurs de nos collègues, ni la table qui nous permettrait de nous y reporter. A raison de cette lacune, il nous est souvent très difficile de découvrir les renseignements dont nous pouvons avoir besoin. Je voudrais donc qu'on n'attendit pas six et huit mois avant de nous distribuer le compte rendu des débats parlementaires.

M. Guillaume Poule, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai, messieurs, que de très courtes observations à présenter au Sénat tant en ce qui concerne les points que vient de signaler l'honorable M. Gaudin de Villaine, qu'en ce qui touche celui qu'a visé l'honorable M. Fortier.

Tout d'abord, M. Gaudin de Villaine me permettra de lui faire observer que certaines des questions qu'il m'a posées sont plus particulièrement de la compétence du bureau. S'il veut entendre une fois de plus le rapporteur de la commission de comptabilité déclarer que, personnellement, comme d'ailleurs tous ses collègues de la commission de comptabilité, il est entièrement dévoué au petit personnel, il me fournit le plaisir de lui en donner, ainsi qu'au Sénat, la nouvelle assurance.

Notre honorable collègue m'a posé tout à l'heure une question relative au 36 de la rue de Vaugirard. Il a rappelé qu'il a quelques années il avait émis la crainte que les crédits votés ne fussent dépassés. Je crois pouvoir lui dire, moi qui ne suis pas du bâtiment comme notre regretté collègue M. Bassinet, qu'à ce point de vue les promesses faites antérieurement au Sénat ont été tenues, et ajouter — devant des renseignements plus précis qui pourront être fournis au Sénat l'an prochain — que non seulement les crédits ne seront pas dépassés, mais qu'à ce moment il apparaîtra probablement un boni. Par conséquent nous sommes allés au delà des désirs légitimes du Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

Vous avez également exprimé, monsieur Gaudin de Villaine, le désir de voir le statut qui régit les employés de la Chambre des députés régir aussi les employés du Sénat. Je ne puis, à cet égard, qu'attirer avec vous sur cette question l'attention de ceux qui, seuls, ont qualité pour prendre, à cet égard, les initiatives nécessaires et possibles.

Notre honorable collègue M. Fortier a attiré l'attention du Sénat sur un point qui, n'avait pas, d'ailleurs, échappé à l'attention des membres de la commission de comptabilité.

Une fois de plus, le rapporteur de votre commission a protesté cette année, comme les rapporteurs des années précédentes, au sujet des retards apportés par le *Journal officiel* dans la publication des impressions des Chambres. Comme l'ont fait observer déjà M. le président du Sénat lui-même et messieurs les questeurs, une protestation énergique paraît nécessaire en ce qui concerne ces retards.

Je crois être l'interprète du Sénat en disant que nous avons le vif désir, la volonté même, si je puis m'exprimer ainsi, que cette publication se fasse d'une façon régulière et au jour le jour. Qu'il me soit permis, sur ce point, de rappeler ce que j'écrivais dans le rapport qui a été distribué aujourd'hui au Sénat.

A la page 7 de ce rapport, je disais, en effet :

« Cette publication se fait d'une façon intermittente, suivant les convenances du *Journal officiel* et non pour répondre à des nécessités publiques. Les projets, propositions, rapports qui préoccupent l'opinion, ne figurent aux *Annexes* qu'à des époques indéterminées, lointaines, le plus souvent quand la discussion en est achevée et quand le travail du rapporteur a perdu l'intérêt de son actualité. Ceux qui recherchent ces documents s'adressent aux Chambres pour les obtenir. Et l'on arrive ainsi à cette conséquence paradoxale que le *Journal officiel* qui les imprime pour les vendre au public en ajourne la publication à un moment où personne ne songe plus à les acheter !

« Au moment où nous écrivons ces lignes, la dernière *annexe* parue, n° 37 du 23 juin, insère un rapport déposé le 30 mars 1914; elle reproduit des documents ayant déjà trois mois de date. Et l'on n'y trouve ni l'avis de la commission de l'impôt sur le revenu, ni celui de la commission des finances sur l'incorporation d'une série d'articles dans la loi de finances, sur lesquels le Sénat a statué. »

Il suffit, je crois, de signaler cet exemple, qui corrobore celui que, à juste raison, M. Fortier a formulé au sujet des tables du *Journal officiel*, pour souligner les inconvénients qui ont motivé de notre part la très juste protestation à laquelle notre collègue M. Fortier s'est associé, et à laquelle le Sénat s'associera certainement en votant les conclusions du rapport présenté au nom de sa commission de comptabilité.

Permettez-moi d'ajouter que j'appellais, il y a quelques instants, l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur sur cette situation. Il a bien voulu me promettre de l'examiner, et j'espère qu'une solution et, s'il est nécessaire, des sanctions, interviendront après les promesses qui ont été faites.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Parfaitement.

M. le rapporteur. C'est dans ces conditions que je prie le Sénat de vouloir bien adopter les conclusions de sa commission de comptabilité. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. Vous pourriez peut-être, avec votre autorité de rapporteur, exprimer — ce ne sera pas la première fois — le vœu que l'impression du *Journal officiel* soit améliorée, que le texte soit plus lisible, les caractères moins écrasés et le papier mieux cylindré. C'est là, je crois, un vœu auquel tout le monde doit s'associer.

M. le rapporteur. M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, qui vient de vous entendre exprimer ce désir, s'empressera, j'en suis convaincu, de faire le nécessaire en vue d'y faire donner satisfaction.

M. Gaudin de Villaine. Je demande à notre aimable rapporteur la permission de lui dire que je n'ignorais pas que l'initiative de certaines décisions appartient plutôt au bureau du Sénat qu'à la commission de comptabilité, mais j'ai pensé que la meilleure façon d'attirer l'attention du bureau sur mes observations, c'était de faire en sorte qu'elles parussent au *Journal officiel*. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion du projet de résolution.)

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion du projet de résolution.)

**M. le président.** Je donne lecture du projet de résolution.

**Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913.**

PROJET DE RÉSOLUTION

*Dépenses administratives du Sénat.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1913, est définitivement arrêté :  
« En recettes : à la somme de 7 millions 348,930 fr. 41.

« En dépenses : à la somme de 6 millions 997,795 fr. 72.

« Il en résulte une disponibilité de 351,134 fr. 69. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 351,134 fr. 69. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette somme de 351,134 fr. 69, réservée pour restes à payer, sera reversée sur le budget du Sénat pour l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1913, qui s'élevaient ensemble à la somme de 7,348,930 fr. 41 étant réduits de 351,134 fr. 69 restent définitivement arrêtés à la somme de 6,997,795 fr. 72. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(Adopté.)

**M. le président.**

**Budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire.**

BUVETTE ET CHEMINS DE FER

« Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1913 est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 65,160 fr. 39.

« En dépenses, à la somme de 55,227 fr. 52.

« D'où un excédent de recettes de 9,932 fr. 87.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1914.

« Sur cet excédent, il sera prélevé :

« 1<sup>o</sup> Une somme de 500 fr. qui sera mise à la disposition du bureau de bienfaisance du 6<sup>e</sup> arrondissement, pour être distribuée, par ses soins, aux pauvres de l'arrondissement ;

« 2<sup>o</sup> Une somme de 500 fr. qui sera également mise à la disposition du même bureau, au profit de la crèche du même arrondissement ;

« 3<sup>o</sup> Une troisième somme de 500 fr. qui sera mise à la disposition du bureau de bienfaisance du 5<sup>e</sup> arrondissement, pour être distribuée, par ses soins, aux pauvres de cet arrondissement. »

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

**M. le président.**

**Caisse des retraites des anciens sénateurs.**

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 272,314 fr. 55.

« En dépenses, à la somme de 269,975 fr. 02.

« D'où un excédent de recettes de 2,339 francs 53.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1914. »

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

**M. le président.**

**Caisse des retraites du personnel du Sénat.**

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 204,586 fr. 91.

« En dépenses, à la somme de 200,330 fr. 95.

« D'où un excédent de recettes de 4,255 francs 96.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1914. »

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

**M. le président.**

Compte de gestion.

« Article unique. — Les comptes rendus par M. d'Adhémar, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1913, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. d'Adhémar de ses livres de casse pour les exercices 1913 et 1914, constatant :

« 1<sup>o</sup> Le report à nouveau du solde du budget de 1913 au compte du budget (exercice 1914) ;

« 2<sup>o</sup> Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1914).

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. d'Adhémar quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Sénat pour l'exercice 1913. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

10. — ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION FIXANT LE BUDGET DU SÉNAT DE 1915

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1914), portant : 1<sup>o</sup> fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915 ; 2<sup>o</sup> évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de résolution.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1915, est fixé à la somme de 6,620,000 fr., conformément au tableau ci-annexé. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les recettes et dépenses de la buvette sont évaluées, pour l'exercice 1915, comme suit :

« Recettes, 18,000 fr.

« Dépenses, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les recettes et dépenses pour abonnements des sénateurs aux chemins de fer sont évaluées, pour l'exercice 1915, comme suit :

« Recettes, 36,000 fr.

« Dépenses, 36,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les recettes et dépenses de la caisse de retraites des anciens sénateurs sont évaluées, pour l'exercice 1915, comme suit :

« Recettes, 280,000 fr.

« Dépenses, 255,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les recettes et dépenses de la caisse des retraites du personnel du Sénat sont évaluées, pour l'exercice 1915, comme suit :

« Recettes, 231,895 fr.

« Dépenses : 203,334 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

11. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDIGÉNAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** Messieurs, hier, mon collègue et ami M. Aubry vous a parlé un peu de toutes les questions algériennes. Ma tâche sera infiniment moins vaste. Je me propose uniquement de vous dire pourquoi je ne puis approuver le projet dont la commission vous demande l'adoption.

Certes, je suis le premier à reconnaître que dans le projet que vous soumettez la commission il y a un nombre de dispositions heureuses ; c'est ainsi que j'approuve pleinement celles qui sont relatives à la réglementation de l'internement ; c'est ainsi également que je donne ma complète adhésion aux dispositions du projet qui affranchissent de l'indigénat un certain nombre de catégories d'indigènes pour lesquels il ne semble plus utile de maintenir l'application de ce régime. C'est pourquoi je trouve particulièrement utile une disposition contenue dans le projet et aux termes de laquelle il n'est plus désormais possible aux administrateurs de faire application de l'indigénat sans la rédaction d'un procès-verbal ou, tout au moins, dans un rapport indiquant les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise.

**M. Gaudin de Villaine.** Très bien !

**M. Maurice Colin.** Tout cela, je l'approuve sous réserve, mais ce que je désapprouve hautement, c'est la réforme essentielle du projet, celle qui prétend mettre le régime de l'indigénat en harmonie avec un grand principe qui domine tout notre droit public, je veux parler du principe de la séparation des pouvoirs ou, si vous voulez, de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Jusqu'ici, l'indigénat c'était le droit, pour un administrateur, d'appliquer à l'indigène commettant certaines contraventions énumérées, sinon par la loi au moins par un arrêté du gouverneur général, des peines de simple police, c'est-à-dire allant de 1 à 15 fr. d'amende et de un à cinq jours de prison.

Désormais, messieurs, en vertu du projet dont la commission vous demande l'adoption, ce n'est plus qu'exceptionnellement que l'administrateur conservera le droit d'appliquer lui-même les peines de l'indigénat. En règle générale, l'application de ces peines nécessitera l'intervention du juge, dans l'espèce du juge de paix, juge de simple police, et elle supposera toujours une instance, un débat contradictoire.

Voilà, messieurs, je le répète, la réforme essentielle du projet. On nous a dit, tout au moins ceux qui, à la Chambre des députés, ont été les protagonistes de la réforme, nous ont dit : c'est une réforme essentielle ; il s'agit de mettre l'indigénat en harmonie avec les principes de notre droit public. Il faut faire cesser ce scandale de voir un administrateur prononcer une peine.

Messieurs, si je dégage cette réforme du cliquetis des grands mots, de l'empire sacrosaint des principes, si je descends dans la pratique, si je regarde, en fait, fonctionner la réforme, il ne m'est pas possible de ne

pas vous dire qu'en pratique la portée et les effets de la réforme risquent d'être véritablement déplorables.

M. Charles Riou. Pourquoi? Voilà la question.

M. Maurice Colin. Je vais vous le dire.

L'application par les administrateurs du code de l'indigénat, c'était le fonctionnement d'une justice sommaire, analogue à celle qu'appliquent les officiers en infligeant des peines de salle de police ou de prison à leurs hommes. C'était une justice qui ne choquait nullement les indigènes. Par tradition, ils ont l'habitude d'une justice de ce genre. Jadis c'était ainsi qu'ils étaient jugés par leurs propres chefs; et lorsqu'à ceux-ci ont succédé des officiers commandant les bureaux arabes, c'est dans ces conditions qu'ils ont continué à l'être.

Je le répète, ils n'étaient en aucune façon choqués par l'application de cette justice sommaire qui répondait à leurs mœurs, à leurs habitudes, à leurs traditions.

Du reste, messieurs, pour être sommaire, la justice des administrateurs comportait cependant des garanties. C'est ainsi qu'il était possible aux indigènes de faire appel de la décision prise contre eux par l'administrateur, devant le sous-préfet ou devant le préfet. Par conséquent, vous le voyez, les indigènes n'étaient pas absolument livrés, comme on l'a dit, à l'arbitraire des administrateurs; ce qu'il y a de sûr, c'est que si les indigènes ayant encouru les peines de l'indigénat devaient les subir, ils n'avaient pas à régler à côté une note de frais venant décupler et au delà les charges de la condamnation. Les promoteurs de la réforme ont bien compris le danger de l'institution d'une instance, d'un débat contradictoire devant le magistrat et, dans les textes dont la commission vous demande l'adoption, il en est un notamment qui porte que l'indigène sera jugé sans frais.

C'est très bien quand l'indigène obéira à l'avertissement qui lui sera donné d'avoir à se présenter devant le juge de paix chargé de le juger; c'est très bien aussi si l'indigène vient devant le juge de paix sans avocat et sans un cortège de témoins. Alors l'indigène sera jugé sommairement, si vous le voulez, à peu près comme devant l'administrateur; il y aura simplement pour lui l'obligation de se dérouter pour venir à l'audience du juge. Seulement, comme pour les indigènes le temps ne compte guère, si les choses devaient toujours se passer ainsi je ne protesterais pas, messieurs, et j'admettrais sans discuter le système de la commission.

La réforme serait, en effet, conforme aux principes de notre droit public et elle ne comporterait pas des inconvénients pratiques susceptibles de la rendre dangereuse.

Mais croyez-vous, messieurs, qu'il en sera souvent ainsi? Fréquemment l'indigène qui aura reçu l'avertissement d'avoir à se présenter à l'audience du juge de paix n'y viendra pas, car il n'y est pas obligé.

Pour le contraindre à se présenter, il faudra l'assigner, et cette assignation nécessite l'intervention d'un huissier. Si vous songez, messieurs, que pour atteindre l'indigène l'huissier devra faire 60, 80 ou 100 kilomètres, vous voyez les dépenses qui en résulteront. Assigné, l'indigène, se présentera devant le tribunal; il ne sera pas sans doute frappé de peines plus graves que celles dont le frappait l'administrateur, mais il devra en outre régler la note de l'huissier qui s'élèvera à 60, 80 ou 100 fr.

Ce n'est pas tout, messieurs. L'indigène va savoir que, désormais, il peut discuter l'application qu'on voudra lui faire de l'indigénat.

Quand on connaît l'esprit processif de l'indigène, on peut être certain que, du moment

qu'il pourra discuter, il viendra devant le juge assisté d'un avocat et accompagné d'un cortège de témoins. Lorsque quatre ou cinq témoins devront venir de 60, 80 ou 100 kilomètres, les taxes et frais à payer s'élèveront à plusieurs centaines de francs.

Ainsi, cette justice sans frais qu'on a voulu instituer risquera de coûter aux indigènes plusieurs centaines de francs. On leur aura permis de discuter devant un juge l'application d'une peine de quelques francs d'amende ou de quelques jours de prison; mais ce sera au prix de frais susceptibles de consommer leur ruine. La peine prononcée par le tribunal de paix ne sera rien comparée à la charge qui résultera pour l'indigène des frais qu'il aura à solder et qui pourront l'acculer à la ruine.

Dès lors, pouvez-vous considérer comme tutélaire une loi qui comporte de telles conséquences, et cette loi c'est la loi que la Chambre a votée et que votre commission vous demande d'adopter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. C'est le bon sens même.

M. Aubry. Les indigènes ne demandent pas cette loi.

M. Maurice Colin. Les indigènes sont ici dans la situation de ces personnes dont on veut faire le bonheur malgré elles.

M. Ernest Monis. Et sans les consulter.

M. Charles Riou. Les indigènes ont-ils demandé cette loi?

M. Maurice Colin. Non! Tout au moins ils n'ont pas demandé la disposition que je critique.

L'intervention des témoins n'aura pas seulement pour effet de faire courir à l'indigénat le risque de la ruine, mais aussi de faire planer, sur les instances relatives à l'indigène, les incertitudes que l'on rencontre toujours, en matière indigène, dès que l'on fait appel aux témoignages.

Vous le savez, messieurs, notre procédure criminelle est essentiellement orale, qu'il s'agisse de la répression d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Les témoins y jouent un rôle de premier plan; c'est, avant tout, en les interrogeant, que la loi permet d'arriver à la preuve des infractions qu'il s'agit de réprimer.

Ce rôle essentiel donné aux témoins dans notre procédure pénale suppose que, venant déposer devant le juge, sous la foi du serment, le témoin a le respect de la vérité.

Eh bien, messieurs — je puis dire cela sans offenser les indigènes, car les faits sont là pour l'établir avec une évidence manifeste — l'indigène n'a, dans aucune mesure, la notion de ce que peut être le respect dû à la vérité. L'indigène appelé devant la justice française ment systématiquement. Il ment pour écarter les rigueurs de la justice de la tête de ses amis...

M. Henry Bérenger. Il y a sur ce point quelques Français qui sont « indigènes ».

M. Etienne Flandin, rapporteur. Ce n'est pas la généralité.

M. Maurice Colin... il ment pour égarer les rigueurs de la justice sur la tête de ses ennemis, il ment pour satisfaire ses rancunes, ses passions, pour servir ses intérêts. Mais, je le répète, jamais il ne semble préoccupé du respect dû à la vérité.

M. Dominique Delahaye. Mais le Coran ne lui permet pas de mentir!

M. Maurice Colin. Alors, quelle sera la conséquence? C'est qu'en matière d'indigénat le juge ne saura plus que faire. Ou bien il absoudra systématiquement les inculpés qu'on lui défère, ou bien il condamnera pour ainsi dire au petit bonheur.

Messieurs, pour vous montrer que je n'exagère rien en vous parlant comme je le fais de la mentalité des témoins indigènes,

permettez-moi de vous citer un fait entre mille. Ce simple exposé vaudra mieux que tous les développements que je pourrais vous donner.

Il y a quelques années, dans le département d'Alger, on vient prévenir le juge de paix de X... qu'un vieux caïd des environs s'est suicidé. Se faisant accompagner d'un médecin, le juge de paix se rend de suite sur le lieu du drame. Nombre d'indigènes de la tribu sont réunis autour du cadavre étendu au pied d'un olivier. Le juge de paix interroge les témoins. Tous sont unanimes, ils jurent, avec cet abus immodéré du serment qu'on trouve dans toutes les dépositions des indigènes, surtout quand ils mentent, ils jurent que le vieux caïd s'est suicidé; tout le monde, tous les assistants ont été témoins du suicide. Cette version, confirmée par l'unanimité des témoins, ne résistait pas à l'examen du cadavre. Le vieux caïd avait été frappé par une balle qui l'avait atteint dans le bas des reins et était ressortie par le sommet de la poitrine.

Les indigènes voient bien que le juge ne croit pas à la version du suicide, mais cela ne fait qu'exagérer leurs protestations et leurs serments; sentant qu'il ne pourrait, pour le moment, rien découvrir de ce qu'on s'acharnait à lui cacher, le juge se met en route pour regagner sa résidence. Il avait à peine fait 2 kilomètres qu'il est rejoint par le fils aîné du caïd, accompagné de deux ou trois indigènes.

Et le fils aîné du caïd dit au juge: « Je te demande bien pardon; tout à l'heure nous n'avons pas dit la vérité. Mon père ne s'est pas suicidé. » Et les indigènes qui l'accompagnent ponctuent et confirment ses déclarations.

« Je vais te dire toute la vérité; nous étions réunis sous l'olivier, là où tu as aperçu le cadavre de mon père, lorsqu'un certain nombre de cavaliers de la tribu de nos ennemis héréditaires, les Beni bou Yakoub, sont arrivés au triple galop de leurs chevaux, et ont déchargé leurs fusils sur le groupe que nous formions. Mon malheureux père a été tué. »

Les indigènes qui accompagnent le fils aîné du mort confirment en tous points cette version et, pour la vérifier, le juge regagne avec eux l'olivier au pied duquel git toujours le cadavre du caïd.

Il interroge de nouveau les indigènes. Alors, ceux-là même qui tout à l'heure lui parlaient imperturbablement du suicide, affirment, avec force serments, l'intervention des Beni bou Yakoub.

« Ce sont eux les coupables, ce sont nos ennemis héréditaires qui sont venus se venger et qui ont frappé notre vieux chef. »

Devant l'unanimité des témoignages, le juge de paix est obligé de les consigner. Si suspects qu'ils lui semblent, ils sont tellement concordants et précis qu'il ne peut les négliger.

Seulement, en se retirant, il se fait accompagner par le fils aîné du caïd et cinq ou six notables de la tribu qu'il garde à sa disposition à la justice de paix.

Le lendemain, il les interroge de nouveau.

Tous s'en tiennent à leur seconde version et sont unanimes à affirmer que la mort du vieux caïd est le résultat de l'agression des Beni Bou Yakoub.

Devant la précision et l'unanimité des témoignages, le juge de paix allait se transporter au douar des Beni Bou Yakoub et procéder à des arrestations lorsqu'une femme accompagnée d'un certain nombre d'indigènes demande à lui parler.

C'était la plus jeune veuve du caïd portant sur ses bras son jeune fils. Elle insistait pour être entendue de suite, car elle avait à faire connaître au juge toute la vérité sur la mort de son mari.

Admise en présence du juge, elle s'écrie : « Je viens te dénoncer le véritable coupable ; jusqu'ici, on ne t'a pas dit la vérité, le vieux caïd est mort tué par son fils aîné. »

Le juge de paix interroge les indigènes qui accompagnaient la veuve, tous affirment et jurent que le fils aîné du caïd est bien l'assassin. Et le voilà obligé de se débattre en face de ces différentes versions contradictoires, affirmées toutes avec une égale débauche de serments.

Eh bien ! messieurs, aucune de ces versions n'était la vérité. Celle-ci, on ne devait la connaître que bien plus tard. Elle était extrêmement simple.

Le vieux caïd avait donné une fête sans autorisation. Or, quand les indigènes donnent une fête, ils doivent se munir d'une autorisation, surtout quand cette fête comporte une « fantasia », c'est-à-dire quand il s'agit de faire parler la poudre. La fête avait été donnée sans autorisation. Au cours de la fantasia comprise dans les réjouissances, le vieux caïd avait été frappé, par derrière, d'une balle restée par mégarde dans un des fusils. Il fallait éviter l'amende à laquelle on s'était exposé. C'est pourquoi, tout d'abord, ils avaient imaginé la fable du suicide.

Quand ils avaient vu que le juge de paix ne les croyait pas, ils avaient immédiatement songé à se servir de la mort de leur vieux chef pour se venger de leurs ennemis héréditaires et ils avaient dénoncé les Beni bou Yacoub.

Puis, à son tour, la jeune veuve du caïd avait cherché, dans l'intérêt de son propre fils, à perdre le fils aîné de son mari défunt. De là l'accusation lancée par elle.

Vous le voyez, messieurs, c'était toujours et partout le mensonge. Eh bien ! c'est là ce que l'on peut constater dans presque toutes les instructions judiciaires qui s'ouvrent en Algérie. Ce sont des incertitudes semblables que vous allez déchaîner dans la matière de l'indigénat, précisément parce que vous instituez une instance dans laquelle il y aura des témoins et un avocat.

Vous ne nous étonnez pas, après le fait que je viens de vous citer, de cette parole d'un grand chef indigène qui connaissait bien ses congénères. C'était à l'époque où, d'un trait de plume, comme le rappelait hier mon collègue et ami Flandin, le gouverneur général Albert Grévy venait de réunir aux territoires civils de l'Algérie un immense territoire qui passait de la situation juridique de territoire de commandement à la situation de territoire civil. Ce grand chef indigène dont je parle, Mohammed Sghir, chef, à ce moment, de la famille de Ben Gahna que beaucoup d'entre vous connaissent s'ils sont allés à Biskra, demandait au général Laroque qui commandait la division de Constantine : Est-il vrai que tant de territoires vont passer des territoires de commandement aux territoires civils ?

Parfaitement ! lui répondit le général.

Oh alors ! s'écria Mohammed Sghir, il n'y a plus de justice, il faudra des témoins !

**M. Henry Bérenger.** Il avait peut-être raison !

**M. Maurice Colin.** Je ne veux pas dire qu'il y ait là d'une mentalité spéciale à nos indigènes de l'Algérie. Cette mentalité, que je signale chez eux, vous la rencontrez dans toute l'Afrique du Nord, partout où les mêmes causes l'engendrent.

En Egypte, par exemple, où les codes égyptiens sont calqués sur le modèle des codes français, où le code d'instruction criminelle, copié sur le nôtre, institue la procédure orale et donne au témoignage la portée que lui donne notre code d'instruction criminelle, les témoins égyptiens men-

tent exactement dans les mêmes conditions que nos témoins algériens.

J'avais, messieurs, l'occasion, en 1906, de rencontrer, en Egypte, l'éminent représentant de la Grande-Bretagne, lord Cromer, et je me rappelle avec grand intérêt les conversations instructives que j'avais avec lui. Lui me parlait des choses d'Egypte ; je lui parlais des choses d'Algérie. Je me souviens que la conclusion de nos conversations était toujours celle-là : C'est exactement la même chose dans les deux pays.

Lord Cromer me disait : L'application du code d'instruction criminelle dans les affaires pénales a, en Egypte, des résultats déplora- bles. Les témoins mentent systématiquement, et je ne puis pas en vouloir aux juges, de clore les instructions par des ordonnances de non-lieu ou de prononcer des acquittements, alors que les mensonges des témoins rendent toute certitude impossible. Ce sont des juges, ils obéissent à la loi.

Mais la conséquence de toutes ces ordonnances de non-lieu, de tous ces acquittements, c'est de discréditer absolument nos juridictions aux yeux des indigènes, car c'est là, me disait lord Cromer, le commentaire qui accompagne toute ordonnance de non-lieu ou tout acquittement injustifié : « Sont-ils bêtes, ces Anglais ! Ils tenaient le coupable ; tout le monde savait qu'ils l'avaient arrêté, et ils l'ont relâché. Quels imbéciles ! »

Je suis convaincu qu'en Algérie, entre eux, les indigènes ne commentent pas autrement les acquittements et les ordonnances de non-lieu injustifiés qui sont dus aux mensonges des témoins.

Je n'insiste pas davantage. Je vous ai donné les raisons essentielles pour lesquelles je ne pouvais pas m'associer au vote du projet que la commission vous demande d'adopter.

Quel motif a-t-on donc invoqué pour vous demander, au point de vue que j'examine, le changement du régime de l'indigénat ? On vient vous dire : il faut mettre le régime de l'indigénat en harmonie avec les principes de notre droit public. Mais ce principe de la séparation des autorités administratives et des autorités judiciaires, je vous affirme que les indigènes n'en ont cure.

Longtemps encore, pour eux, l'idéal de la justice, ce sera l'arbitraire d'un chef sévère et juste. Je vous assure qu'ils ne comprennent rien à toutes nos distinctions, à toutes nos subtilités d'attributions et de compétence.

Je ne veux vous en donner qu'une seule preuve. C'était à l'époque où M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, visitait la Kabylie. On avait averti les Kabyles qu'allait passer un grand kébiri des Français, un grand chef ; et je vois toujours un vieux Kabyle qui attendait le passage du ministre, muni d'un karta, c'est-à-dire d'un papier, qu'il voulait lui remettre. Il aborde le ministre avec force révérences et lui remet son karta. Le ministre l'examine ou le fait examiner ; c'était une récrimination relative à un impôt ; le ministre lui fait dire : « Qu'est-ce que tu veux ? Cela ne me regarde pas, cela regarde le conseil de préfecture. »

Eh bien, je revois toujours la figure du vieux kabyle. « Comment, dit-il, mais on m'avait dit que c'était un grand chef ! » Et il fallait voir le regard d'incommensurable mépris qu'il avait pour ce grand chef, qui ne pouvait pas lui faire rendre la justice à laquelle il croyait avoir droit.

**M. Dominique Delahaye.** Ce n'était déjà pas si bête que cela !

**M. Maurice Colin.** Il faut bien le dire ; dans notre organisation française, ce principe de la séparation des autorités adminis-

tratives ne se traduit guère que par une formalité pure et simple.

Supposez un agent dressant un procès-verbal, cru jusqu'à inscription de faux. Cet agent dresse contre vous un procès-verbal ; il n'a pas le droit de vous condamner, le juge de paix seul aura le droit de prononcer la condamnation. Mais, quand vous allez devant le juge de paix, accompagné d'un procès-verbal cru jusqu'à inscription de faux, croyez-vous que l'intervention de ce magistrat soit autre chose qu'une intervention purement automatique ?

Le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire ne se traduit donc guère que par une formalité pure et simple, qui peut s'expliquer chez nous par des habitudes et des traditions anciennes, ou, si vous le voulez, par un excès de civilisation qui amène parfois le byzantinisme des institutions.

**M. Dominique Delahaye.** Très bien !

**M. Maurice Colin.** Mais à côté de nous, en Suisse, par exemple, on trouve chez un peuple libre des institutions autrement pratiques.

Allez y commettre un excès de vitesse en automobile : vous serez arrêté par un agent qui vous dressera procès-verbal et qui, en même temps, tendra la main pour percevoir l'amende que vous avez encourue !

**M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur.** Mais il y a un recours devant un magistrat de l'ordre judiciaire !

**M. Maurice Colin.** C'est entendu ! Vous avez un recours en Suisse, de même qu'en Algérie un recours est ouvert devant le préfet, contre les décisions des administrateurs. Il n'en est pas moins vrai que, chez un peuple libre comme le peuple suisse, on n'a pas, en définitive...

**M. Dominique Delahaye.** Les affaires sont plus vite réglées.

**M. Maurice Colin.** ... pour certains principes sacro-saints, cette espèce de respect religieux que l'on paraît professer chez nous.

**M. Vieu.** Ne nous en plaignons pas trop !

**M. Maurice Colin.** Dans tous les cas, l'application de ce principe et des conséquences qu'il comporte est absolument inexplicable dans les milieux indigènes.

Tant que l'on considérera comme nécessaire le maintien du régime de l'indigénat, il faudrait, je crois, le maintenir avec sa forme actuelle ; j'estime, en effet, que la seule réforme possible consisterait dans sa suppression, quand il paraîtra avoir fait son temps ; mais, tant qu'on le conservera, je le répète, il faudrait qu'il fonctionnât comme aujourd'hui, sous réserve de quelques améliorations de détail.

Si vous vous intéressez à l'Algérie, si vous voulez prouver à ses vaillants colons l'intérêt que vous prenez à leur effort, si vous voulez qu'ils continuent, par cet effort incessant, de donner à notre belle colonie l'admirable essor que vous pouvez tous constater, si vous voulez rapprocher peu à peu de nous les populations indigènes, croyez que ce n'est pas à des réformes telles que celle dont on vous demande l'adoption qu'il faut vous attacher.

Hier, mon collègue et ami M. Aubry vous traçait un tableau un peu noir de la situation algérienne ; mais, pour sombre qu'il ait été, ce tableau n'en est pas moins rigoureusement exact. Vous vous rappelez notamment ce qu'il vous disait de l'administration des chefs indigènes ; il vous montrait que, dans cette administration, on voyait apparaître la concussion sous toutes ses formes.

Ce qu'il ne nous a peut-être pas dit suffisamment, c'est que l'administration française est, dans une large mesure, responsable de ces abus.

J'ai habité longtemps l'Algérie ; j'y ai voyagé beaucoup, et il m'a été donné de me rendre compte de ce qu'était la population indigène. Si les indigènes ont souvent des chefs indignes, ce n'est pas, croyez-le, que tous aient l'âme basse et vile. Je connais nombre d'indigènes, pour lesquels je professe la plus profonde estime, et qui, sous tous les rapports, seraient absolument dignes de faire des chefs. Alors, pourquoi les chefs donnés aux indigènes sont-ils souvent et même presque toujours, des concussionnaires ?

Je n'hésite pas à vous en donner une des principales raisons. C'est que, pour un indigène, le premier titre aux faveurs ou aux emplois que dispense l'administration — et je ne parle pas de l'administration de tel ou tel, mais de l'administration d'une façon générale — le premier titre des indigènes à ces faveurs ou à ces emplois, c'est la servilité.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est comme en France !

**M. Colin.** Comme auxiliaires, l'administration ne demande pas des gens qui discutent ; elle exige des gens qui s'inclinent. Les administrateurs — ce sont des hommes et, comme tels, ils ont naturellement le goût du pouvoir — aiment évidemment à se trouver en présence de chefs indigènes qui s'inclinent devant eux, qui ne discutent jamais leurs ordres et qui forment ce que, dans un langage imagé, on a appelé en Algérie la tribu des Beni-Oui-Oui. (*Sourires.*)

Ces hommes, qui sont les créatures serviles des administrateurs, se dédommagent de cette servilité qui les humilie, en rançonnant les indigènes qu'ils sont chargés d'administrer.

L'administration connaît le mal aussi bien que moi, mais elle se résigne. Vous ne sauriez croire combien facilement, dans un milieu musulman, on arrive vite à la résignation. Les administrateurs se résignent à subir des concussions qu'ils pourraient difficilement empêcher. Ils seraient obligés de se priver de la plupart de leurs collaborateurs, et ils font comme cet indigène qu'on interrogeait devant moi sur des concussions reprochées à son caïd. On lui demandait d'apporter son témoignage, et il se bornait à répondre : « Vous me demandez si le caïd un tel a volé ? Est-ce qu'on peut empêcher les fleuves de porter leur eau à la mer ? (*Sourires.*)

Et il se résignait à être dépouillé, comme l'administration se résigne à admettre les concussions de ses auxiliaires indigènes. Celle-ci s'y résigne d'autant plus facilement que cela la dispense de résoudre une question aussi difficile qu'ingrate pour elle : celle des traitements des chefs indigènes.

Les chefs indigènes ne sont pas payés, mon collègue et ami M. Aubry vous le disait hier ; ils suppléent à l'absence de traitement par les petits profits et même par les gros profits de leurs fonctions.

Il y a là, messieurs, un état de choses auquel, j'en suis sûr, vous n'arriverez à mettre fin que par un contrôle sévère, exercé par des inspecteurs d'une haute autorité et complètement indépendants de l'administration locale.

Je sais bien, monsieur le gouverneur, que vous ne m'approuvez peut-être pas sur ce point. Mais je vous assure que c'est en considération de l'avenir de l'Algérie, pour faire cesser des vices que nous connaissons tous, qu'il importe que l'administration des indigènes soit contrôlée par des inspecteurs ayant une autorité analogue à celle des inspecteurs généraux des colonies, par conséquent complètement indépendants du pouvoir local et pouvant faire sur place toutes les constatations sans avoir à en rendre compte à d'autres qu'au ministre

même dont ils seront les représentants directs.

Voilà, je crois, la seule façon — en résolvant d'ailleurs la question des indemnités dues aux chefs indigènes — d'arriver à mettre fin à ces concussions qu'on est malheureusement obligé de constater dans la pratique de l'administration des chefs indigènes.

Après le vote de la loi dont la commission vous demande l'adoption, nous aurons à examiner la proposition de nomination d'une commission d'enquête qui vous est demandée par mon ami et collègue M. Henry Bérenger, au nom de la commission dont il est le rapporteur. Je suis convaincu, messieurs, que vous nommerez cette commission. Plus vous connaîtrez l'admirable esprit d'initiative, l'admirable courage de nos colons, plus vous connaîtrez les besoins de nos populations indigènes, qui vraiment sont dignes d'autre chose que de continuer indéfiniment à donner un aspect pittoresque aux campagnes algériennes, et plus vous serez capables de donner à l'Algérie des institutions appropriées et aux besoins des colons et aux besoins des indigènes.

Je mets les besoins des colons et ceux des indigènes sur la même ligne, car je suis convaincu que vous avez pour les uns et pour les autres la même sollicitude. (*Très bien ! très bien !*)

Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement, puisqu'il serait impossible de méconnaître les intérêts des uns au profit des intérêts des autres, sans s'exposer à compromettre gravement l'avenir de l'Algérie. (*Très bien ! très bien !*)

L'avenir de l'Algérie est dans la collaboration, dans l'union toujours plus intime des Français et des indigènes.

Je sais bien que, parfois, les intérêts des uns et des autres semblent contradictoires, mais, bien souvent, ce ne sont, messieurs, que des apparences et la vérité réside toujours dans une conciliation équitable qu'il n'est pas toujours facile, mais qu'il n'est jamais impossible de réaliser.

C'est là une vérité dont le Sénat est assurément convaincu, et c'est précisément pour cela que j'ai applaudi d'avance aux résultats des travaux de la commission que vous ne manquerez pas de nommer et à laquelle vous donnerez certainement tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de mener à bien la mission que vous lui aurez confiée. (*Applaudissements.*)

**M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Messieurs, dans le débat qui se poursuit devant le Sénat, le rôle du Gouvernement est réduit et sa tâche est aisée.

Si intéressantes qu'aient été les questions qu'examinait hier à cette tribune l'honorable M. Aubry, je n'ai pas l'intention de le suivre dans sa discussion et d'instaurer ici un débat sur l'ensemble et sur les détails de la politique algérienne.

Mon rôle, facilité par l'exposé, d'une claire et belle éloquence, de M. le rapporteur de la commission, peut se borner à constater que, malgré les critiques vives et précises dirigées contre une partie du projet de loi sur l'indigénat, par l'honorable M. Colin, l'accord est prêt à se faire dans cette Assemblée et entre les deux Chambres sur un projet de loi qui constitue à la fois une transaction et une transition.

Le projet de loi que vous allez voter est une transaction entre les doctrines qui se sont heurtées, il y a quelques semaines, quelques mois, à la tribune de la Chambre des députés, entre l'opinion de ceux qui

estiment que les pouvoirs disciplinaires des administrateurs doivent être condamnés comme contraires aux principes de notre droit et la doctrine, la pensée de ceux qui y voient la garantie de notre autorité, de notre prestige, de notre souveraineté en Algérie.

C'est aussi une transition entre la situation actuelle des indigènes placés par suite de certaines nécessités sous un régime d'inégalité judiciaire, fiscale, politique et leur situation future dont la Chambre a tracé les grandes lignes, lorsque, par un ordre du jour voté à l'unanimité, elle a invité le Gouvernement à réaliser dans le plus bref délai en Algérie l'égalité fiscale, à modifier le statut des indigènes et à leur accorder toutes les libertés compatibles avec le maintien de notre souveraineté. (*Très bien !*)

Du reste, et il me semble que l'honorable M. Colin l'a un peu oublié tout à l'heure, le régime de l'indigénat a toujours été envisagé comme un régime transitoire, provisoire...

**M. Maurice Colin.** Je l'envisage ainsi !  
**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le régime de l'indigénat est, en effet, un régime exceptionnel. C'est un régime qui qualifie d'infractions des faits que la loi pénale française ne considère pas comme répréhensibles, et c'est un régime qui, pour la connaissance de certaines de ces infractions, substitue la compétence administrative à la compétence judiciaire. Il constitue, par conséquent, une double dérogation au principe de la séparation des pouvoirs.

Aussi, toujours, en tout état de cause et à toute époque, l'on a considéré, l'on a admis que les pouvoirs des administrateurs ne devaient pas survivre aux circonstances, aux nécessités d'ordre public et de sécurité nationale qui en avaient provoqué l'établissement.

En fait, depuis qu'existent ces pouvoirs de répression des administrateurs, ils n'ont cessé de subir les restrictions et les adoucissements que pouvaient permettre l'état de culture et d'instruction, les progrès matériels et moraux des indigènes.

En fait, le régime de l'indigénat a toujours évolué vers le droit commun, et, sans remonter, messieurs, plus haut que l'année 1881, c'est-à-dire l'époque à laquelle les pouvoirs disciplinaires des administrateurs ont été précisés et ont reçu une base, depuis lors ces pouvoirs votés pour sept ans par le Parlement n'ont cessé, à chaque prorogation, d'être réduits et atténués. Ils ont été réduits et atténués en 1888, en 1890, en 1897, en 1904. Successivement, le gouverneur général a reçu la faculté de rayer certains infractions du code de l'indigénat. Le pouvoir d'appel devant le préfet et le sous-préfet a été introduit dans la loi ; le nombre des infractions qui restaient de la compétence des administrateurs a été réduit et a passé de 44 à 19. Enfin, un grand nombre d'indigènes ont été dispensés des règles de l'indigénat. Aujourd'hui, ce sont des atténuations nouvelles qui vous sont proposées, puisque le projet de loi qui vous est soumis affranchit de nouvelles et nombreuses catégories d'indigènes des règles de l'indigénat, puisqu'il réduit encore le nombre des infractions qui restent de la compétence des administrateurs et qu'enfin il supprime le pouvoir qui appartenait au gouverneur général d'interner par voie administrative des indigènes et y substitue le droit de les mettre en surveillance.

Ce projet, certes, n'est pas parfait. Tout à l'heure, à cette tribune, l'honorable M. Colin a dirigé contre certaines de ses dispositions, des critiques qui me paraissent empreintes d'exagération.

**M. Colin** a affirmé d'abord que les indi-

gènes retireraient plus d'inconvénients que d'avantages du régime nouveau, parce que les frais de justice allaient être augmentés pour eux.

Evidemment l'augmentation des frais de justice est la rançon des garanties judiciaires nouvelles que nous donnons aux indigènes. Mais si les critiques de l'honorable M. Colin étaient fondées, elles ne viseraient pas seulement la loi en discussion, mais encore la loi actuellement en vigueur, qui, dans les communes de plein exercice, a supprimé complètement les pouvoirs disciplinaires des administrateurs et y a substitué la compétence des juges de paix.

**M. Maurice Colin.** Il y a la question des distances, dont j'ai parlé.

**M. Hervey.** Les frais, dans les communes de plein exercice, sont quinze fois moins grands en raison des distances qui sont moindres. Les deux choses n'ont pas de rapport.

**M. Aubry.** Il faudrait distinguer les communes de plein exercice des autres.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** L'honorable M. Colin a encore déclaré que le témoignage des indigènes devait être suspecté. Nous savons tous que le témoignage humain peut être faillible, mais je crois qu'il n'est ni juste ni prudent de généraliser et de profiter des défaillances de quelques individus pour porter des accusations graves contre toute une race. (*Très bien! à gauche.*)

Messieurs, quelles que soient les critiques qui ont été portées à cette tribune contre certaines dispositions, mais contre certaines dispositions seulement, et non les plus importantes, du projet de loi qui est actuellement en discussion, je ne les crois pas suffisantes pour vous empêcher de le voter. Le Gouvernement s'y est rallié, il s'est rallié à un projet de loi dont les dispositions reflètent à la fois l'opinion primitive du Gouvernement, l'opinion de la Chambre des députés et l'opinion de votre commission.

Le Gouvernement estime que ce projet de loi concilie d'une façon heureuse notre double souci de sauvegarder l'autorité française en Algérie et d'améliorer le sort des indigènes. Il vous demande de le voter, parce que vous marquerez par là que la France n'entend pas se départir des traditions bienveillantes qui ont toujours été les siennes à l'égard des indigènes.

**M. Gaudin de Villaine.** Ce n'est peut-être pas de la bienveillance bien entendue.

**M. Dominique Delahaye.** C'est de la déclamation, ce que vous nous dites là! (*Exclamations à gauche.*)

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je m'efforce de fournir au Sénat des explications aussi simples que possible. J'ai assez le respect de l'Assemblée devant laquelle je parle, monsieur le sénateur, pour ne lui apporter que des affirmations précises et des paroles sincères. (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Dominique Delahaye.** C'est de la déclamation, ce ne sont pas des raisons. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

**M. le président.** Veuillez, monsieur Delahaye, vous abstenir d'interrompre, surtout en termes aussi peu courtois. (*Très bien! très bien!*)

**M. Dominique Delahaye.** Il ne faut pas toujours exagérer la courtoisie; on doit avoir aussi la liberté du langage et des appréciations, quand un jeune sous-secrétaire d'Etat nous donne des raisons qui n'en sont pas. (*Vraiment! à gauche.*)

**M. le président.** Veuillez continuer votre discours, monsieur le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Messieurs, en votant le projet qui vous est soumis,

vous ne toucherez qu'à un des côtés, et non le plus important, du grand problème algérien dont l'honorable M. Henry Bérenger a posé les termes dans un rapport dont quelques assertions pourraient peut-être motiver certaines réserves de ma part, mais qui, dans tous les cas, je puis le dire, constitue une synthèse à la fois élégante, claire et éloquentes des questions algériennes. (*Vifs applaudissements.*)

Mais vous affirmerez, en émettant le vote qui vous est demandé, que nous entendons défendre les droits et servir les intérêts des indigènes comme ceux de la population algérienne tout entière.

L'honorable M. Flandin le disait hier à cette tribune avec raison: les intérêts des indigènes et ceux des colons sont solidaires. Cette opinion a toujours été celle du Gouvernement et de l'administration. L'honorable M. Aubry avait raison également lorsqu'il rappelait ici que, dans la campagne qui a été faite en faveur des indigènes, on avait peut-être méconnu le rôle véritable des colons, de l'administration et du Gouvernement.

Avant de descendre de cette tribune, je crois avoir à la fois le droit et le devoir de rappeler rapidement tous les avantages que les indigènes ont tirés de l'occupation et de la domination françaises.

De ces avantages, certains sont communs aux indigènes et aux Européens. Ce sont les avantages qu'une population arrachée à la barbarie peut tirer de la civilisation et du progrès: l'anarchie détruite, l'ordre rétabli, la vie humaine et les propriétés respectées, tout un outillage économique créé, des fléaux redoutables vaincus, comme les épidémies, les sauterelles, la famine; la prospérité agricole répandue dans tout le pays, les terres jusque-là incultes, défrichées grâce au labeur opiniâtre des colons, la population indigène, arrachée à sa séculaire torpeur, s'intéressant aux cultures, mêlée enfin à l'activité économique, les khammes, autrefois véritables serfs rivés à la terre, devenant des ouvriers libres et parfois de petits propriétaires indépendants, voilà les résultats heureux de l'occupation dont ont profité à la fois les indigènes et les Européens.

Mais, à côté de ces avantages généraux, il y a des avantages particuliers qui résultent, pour les indigènes, de mesures qui ont été prises, d'institutions qui ont été créées par l'administration, spécialement en faveur des indigènes. La liste en serait longue, si je voulais apporter au Sénat une énumération complète. Des associations de crédit et de prévoyance ont été créées, des caisses de crédit régional agricole ont été constituées; des hôpitaux musulmans, des infirmeries, aujourd'hui au nombre de dix-neuf, reçoivent partout les indigènes malades; des bureaux de bienfaisance distribuent aux indigènes pauvres les secours dont ils ont besoin; l'instruction publique a été répandue: il n'y avait autrefois qu'un très petit nombre de classes indigènes, 90, il y a vingt-cinq ans, qui recevaient seulement 5,523 élèves; aujourd'hui, 743 écoles reçoivent 35,536 élèves. Voilà les efforts faits par l'administration en faveur des indigènes, efforts auxquels ceux-ci, je tiens à le dire, ont répondu en envoyant leurs enfants dans nos écoles, en s'associant, dans un but de prévoyance, en s'initiant à nos procédés de culture.

Le résultat, c'est que la population arabe a augmenté et s'est enrichie. Les transactions immobilières, auxquelles les indigènes sont intéressés, se sont multipliées, la valeur de la terre a augmenté.

Voilà les progrès économiques et matériels qui ont été réalisés. J'ajoute que ces progrès économiques et matériels ne doivent pas nous faire oublier les revendica-

tions d'ordre moral ou politique qui nous ont été adressées depuis quelque temps, et que le Gouvernement n'oublie pas.

Au premier rang de ces revendications se trouve la réforme fiscale. On a dit qu'une grande inégalité fiscale pèse sur les indigènes en Algérie. Est-ce exact? Cette inégalité fiscale est-elle aussi sensible que l'on veut bien le dire parfois? L'inégalité des impôts directs n'est-elle pas compensée par l'inégalité inverse des impôts indirects?

A cet égard, M. le gouverneur général a apporté à la tribune de la Chambre des observations intéressantes et a réfuté certaines affirmations peut-être exagérées. Quoi qu'il en soit, la réforme fiscale se poursuit en Algérie: l'on y propose l'établissement d'un impôt foncier sur la propriété non bâtie, exempte à l'heure actuelle, en ce qui concerne les colons, de toute charge fiscale.

Lorsque cette première réforme sera accomplie, l'on pourra alors rechercher les conditions dans lesquelles les impôts arabes pourront être supprimés, et une égalité fiscale plus complète réalisée entre les indigènes et les colons.

Des réformes d'ordre politique ont été également sollicitées du Gouvernement. On lui a demandé de donner une part plus large à la représentation indigène dans les conseils municipaux et généraux. Un décret du mois de janvier 1914 a augmenté le nombre des conseillers municipaux indigènes et a admis à l'électorat municipal un certain nombre d'indigènes qui, jusqu'alors, ne prenaient pas part à l'élection des conseils municipaux.

Un projet de loi, déposé par le précédent Gouvernement, augmente également le nombre des conseillers généraux indigènes. Ce projet de loi a été soumis à une commission de la Chambre. Il a été l'objet d'un rapport de M. Albin Rozet. Le Gouvernement fera tous ses efforts pour que ce projet vienne en discussion dès le début de la prochaine session législative.

Voilà ce que le Gouvernement a fait, voilà ses projets et ses intentions.

Faut-il aller plus loin? Faut-il préconiser, en ce qui concerne les droits, les prérogatives, les libertés des indigènes, leur assimilation complète avec les citoyens français?

Il me semble que cette assimilation implique une condition préalable: l'assimilation au point de vue des mœurs, des usages, des coutumes, en un mot de la civilisation; cette dernière assimilation, dit-on, est une chimère. C'est une chimère, évidemment, si on compte, pour la réaliser, sur le seul effort des hommes, si l'on croit que cette assimilation peut être l'œuvre d'un jour. Ce n'est pas une chimère, si vous comptez, pour la réaliser, sur encore que sur l'effort des hommes, sur l'œuvre du temps...

**M. Charles Riou.** Et de Dieu.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** ...sur l'œuvre du temps qui fait et défait les races, qui des civilisations vieillies fait naître les civilisations jeunes et régénérées, sur le temps qui de la civilisation arabe, chaque jour, petit à petit détache quelques-uns des éléments constitutifs, sur le temps qui, en rapprochant par une longue évolution les races diverses, mais associées sur le sol de l'Algérie à un effort commun, prépare l'identité du droit, l'identité de la législation. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

**M. Lutaud,** gouverneur général de l'Algérie, commissaire du Gouvernement. Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.**

Messieurs, c'est pour obéir aux instructions formelles de mon chef hiérarchique, M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, que je viens ajouter quelques observations au beau et substantiel discours qu'il vient de prononcer.

C'est la première fois que j'ai l'honneur d'aborder votre tribune, et j'en ressens une appréhension bien légitime. Mon émotion, je l'avoue, serait encore plus vive, si la bienveillance de M. le président, qui m'a suivi à travers toute ma carrière, ne m'était acquise encore aujourd'hui, et si je ne savais que je comparais devant une Assemblée indulgente et accueillante pour les fonctionnaires qui se présentent devant elle pour accomplir très modestement et très simplement leur devoir. (*Très bien! très bien!*)

Après M. le sous-secrétaire d'Etat, je voudrais associer l'administration algérienne à l'hommage unanime qui a été rendu au travail de votre commission, à la solidité de sa texture, au large souffle de libéralisme qui l'a traversé. Votre commission a su heureusement allier dans son travail la consécration des grands principes de la souveraineté française et la prudence à apporter dans l'évolution de notre politique indigène.

Messieurs, l'administration algérienne s'associe pleinement aux conclusions de votre commission, quant à son esprit et quant à son texte. Mais il est écrit que toute œuvre humaine est imparfaite et peut-être l'œuvre de votre commission n'échappait-elle pas à cette loi: il ne faudrait pas en être surpris.

Comme l'a si bien dit tout à l'heure devant vous M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, ce projet est le résultat d'une transaction, il aurait pu ajouter d'une double transaction; or, vous le savez, messieurs, toute transaction implique la rencontre, quelque fois le choc de volontés fortement trempées qui échangent ou qui s'arrachent des sacrifices réciproques.

Il peut donc arriver que le nouvel assemblage des pièces soit imparfaitement ajusté et que l'adaptation architecturale n'en soit pas toujours irréprochable; et si, par aventure, au cours de l'examen de ce projet, nous venions à découvrir quelques anomalies de ce genre, je tiens à déclarer immédiatement devant la haute Assemblée que l'administration algérienne n'en conçoit aucune appréhension. Ces difficultés ne pourront se produire que dans l'application quotidienne de la loi, et l'administration algérienne a le sentiment des hautes responsabilités qui lui incombent; elle n'hésitera pas à les mettre en jeu, et, s'il était reconnu à l'épreuve que les armes que vous mettez entre ses mains soient insuffisantes, elle aurait vite fait de recourir à l'intervention du Gouvernement et du Parlement pour y parer.

Par voie de réciprocité, s'il était reconnu que les moyens d'action que vous laissez entre ses mains deviennent inutiles, elle n'hésiterait pas à les abandonner, comme il lui est arrivé déjà de le faire dans le passé.

Vous me permettez d'abord, messieurs, de féliciter votre commission d'avoir su parfaitement circonscrire et localiser le champ du débat. Le mérite n'est pas banal. En effet, si nous nous plaçons au seuil de la loi que vous allez voter, nous découvrons immédiatement des perspectives multiples et infinies sur toutes les grandes questions algériennes.

Ah! messieurs! Quel dédale et souvent quel chaos! Ces questions ont soulevé de tout temps entre les meilleurs esprits des controverses passionnées. Aucun régime n'a provoqué plus d'hésitations, plus de tâtonnements...

**M. Gaudin de Villaine.** Et plus d'erreurs.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ... à travers tous les gouvernements que le régime de l'administration algérienne, et l'on peut dire que l'étude de l'administration algérienne, de son histoire, offre l'image d'une oscillation perpétuelle entre des pôles opposés d'attraction. C'est ainsi, par exemple, qu'on a discuté et qu'on discutera longtemps encore sans doute sur l'opportunité de faire évoluer les indigènes dans leur propre civilisation ou, au contraire, de leur appliquer une assimilation complète juridique, administrative et morale.

**M. Gaudin de Villaine.** Il y a bien autre chose à leur appliquer!

**M. le commissaire du Gouvernement.** C'est ainsi qu'on s'est demandé si un régime de protectorat n'était pas plus efficace qu'un régime d'administration directe comme celui qui, de toute époque, a été appliqué en Algérie. On s'est demandé également si l'Algérie ne constituait pas un prolongement du territoire français et, par conséquent, ne devait pas être « rattachée » ou si, au contraire, l'Algérie, par sa physionomie propre, par le caractère de ses productions, ne représentait pas une colonie devant bénéficier d'un régime administratif distinct.

Quant à la propriété indigène, l'honorable M. Aubry vous en a dressé hier le tableau. Il vous a montré qu'après quatre-vingts années d'occupation nous sommes encore aussi incertains qu'au premier jour sur le régime qu'il convient d'appliquer à la propriété.

Devons-nous lui laisser son caractère collectif?

Devons-nous, au contraire, partout chercher à l'amener à la forme individuelle.

Ces divers systèmes ont été successivement essayés ou même simultanément appliqués. Comment donc pourriez-vous vous étonner si, de cet immense pays, du conflit des intérêts, de l'enchevêtrement des races, vous entendez surgir parfois comme un concert de plaintes et de récriminations?

Il y a vingt-deux ans, messieurs, le Sénat — je tiens à le rappeler à son honneur — avait assumé le rôle de régulateur de la marche des destinées algériennes. Il avait constitué une grande commission d'enquête qui compte encore parmi vous d'éminents survivants (*Très bien!*), M. Emile Combes, M. Jean Dupuy, M. Pailliat. Cette commission a légué un travail, qu'on avait considéré comme définitif, sur chacun des problèmes que je viens d'énumérer. Cette commission sénatoriale avait donné sur chaque problème des formules lapidaires, et il faut dire que c'est à l'application de ces données que l'Algérie a dû vingt années de sécurité et de prospérité. (*Vive approbation.*)

Mais, messieurs, c'est une loi inscrite au grand livre de l'histoire que tout semble périssable; et aujourd'hui les formules dont je parle sont à nouveau remises en question.

C'est ainsi que deux principes fondamentaux avaient été posés par le Sénat; c'est, en premier lieu, qu'on devait conférer au gouverneur général des pouvoirs forts, et que, par voie de conséquence, on devait instituer en Algérie un régime de décentralisation qu'on a appelé, avec une certaine exagération peut-être, un régime d'autonomie. Un statut financier, dû à un grand geste de confiance de l'illustre Waldeck-Rousseau, a été donné à l'Algérie.

Il a été, nous le croyons du moins, le grand générateur de la transformation économique actuelle.

Aujourd'hui, messieurs, ces deux grands principes semblent sapés par la base. Les pierres de l'édifice s'effritent une à une, et ces assemblées algériennes qui avaient pris

leur rôle au sérieux, de délibératives qu'elles étaient descendent peu à peu à un rôle purement consultatif.

**M. Henry Bérenger.** Très bien!

**M. le commissaire du Gouvernement.** Un grand débat s'impose donc. Il est souhaité ardemment par l'Algérie tout entière; il est souhaité plus vivement encore par l'administration, car l'Algérie, messieurs, ne l'oublions pas, a de grands devoirs à remplir, de grands devoirs à l'égard de la France, de grands devoirs à l'égard d'elle-même. L'expérience nous a démontré que la fortune économique de l'Algérie est intimement liée à celle de la France: toutes les productions de l'Algérie, quelles qu'elles soient, ses fruits, ses primeurs, ses céréales, ses vins, ses huiles sont exclusivement ou presque exclusivement déversés sur le marché français qui les recherche.

Les réserves militaires, n'en parlons pas: elles sont destinées à la France, qui semble vouloir puiser de jour en jour, avec plus d'intensité, dans ce grand réservoir; et, quant à la main-d'œuvre indigène, qui rencontre aujourd'hui en France tant de popularité, elle est exclusivement réservée à la métropole.

Si l'Algérie doit jouer efficacement ces rôles, il faut qu'elle s'arme pour ce combat patriotique et français; il faut qu'elle complète son outillage économique, son réseau de villages de colonisation, et, pour cela, elle a besoin de la tranquillité, de la force, que seul peut lui donner un statut solide, et indiscuté.

Pour attirer en Algérie les capitaux qui lui manquent, pour développer son agriculture, son commerce, pour créer les irripôts, pour en assurer avec justice l'assiette et le recouvrement, l'Algérie a besoin d'avoir la sécurité du lendemain. Ce qu'il y aurait de pis pour elle, ce serait l'incertitude dont elle se plaint. Il appartient au Gouvernement et au Parlement de l'en tirer, et voilà pourquoi nous avons vu surgir du Sénat si admirablement inspiré une proposition qui consiste à nommer une grande commission.

A quel rôle est-elle réservée? Suivra-t-elle la marche de la grande commission de 1892? Aura-t-elle, au contraire, un rôle limité? Il ne m'appartient pas de le trancher, mais nous saluons avec empressement la naissance de cette commission, et je me permettrai en passant de vous conjurer de voter la proposition de résolution déposée par l'honorable M. Monis et rapportée par l'honorable M. Bérenger.

Messieurs, comme vous le voyez, la tentation était grande pour votre commission de s'emparer de tous ces problèmes, et je dois dire que l'honorable M. Aubry n'a pas su y résister. Il est entré hier dans l'examen d'un grand nombre de ces sujets. Il l'a fait avec sa conscience ordinaire, avec la connaissance profonde qu'il a des intérêts de l'Algérie à laquelle il s'est si résolument consacré (*Très bien! très bien!*), à laquelle il a apporté le secours de son savoir et de sa philanthropie comme médecin (*Nouvelle et vive approbation*), à laquelle il a apporté également son intelligence et son initiative comme colon. (*Applaudissements.*) Il a prononcé un discours des plus intéressants et qui, à certains points de vue, doit retenir notre attention, mais je crois qu'il est préférable de suivre votre commission dans la voie qu'elle a tracée, et je me bornerai, dans quelques instants, à répondre à certaines parties du discours de l'honorable M. Aubry qui ont paru, dans cette Assemblée, provoquer une assez vive émotion.

Votre commission a eu un autre mérite: elle a consacré la marche par étapes prudentes et progressives vers l'émancipation des indigènes, cette émancipation dans la-

quelle la France, la grande nation généreuse, entraîne spontanément tous ses sujets.

Et, en échange, votre commission affirme avec force certains principes essentiels qui consistent à solidariser, plus étroitement, encore que par le passé, les intérêts des colons et ceux des indigènes, et aussi à ne pas désarmer l'administration à qui incombe un devoir de tutelle ferme et efficace répondant, comme l'a dit si bien votre rapporteur, à la tradition et à la mentalité indigènes. C'est ainsi qu'elle a consolidé encore le principe que l'illustre Jules Ferry avait formulé en ces termes : « La responsabilité de la paix et de l'ordre, la haute direction de la race indigène, c'est sur la tête du gouverneur général qu'elles reposent. »

Si, après avoir tressé cette couronne si justifiée destinée à votre commission, il restait encore quelques modestes fleurs à glaner, et si vous jugiez à propos d'en opérer la distribution, l'administration algérienne demanderait peut-être à n'en être pas systématiquement exclue.

Il ne sera pas inutile, pour répondre à certaines allégations dont elle a été l'objet et qui la présentaient comme rétrograde et illibérale, de déclarer qu'elle a su faire son devoir et donner en temps utile le coup de pouce au cadran des libertés indigènes.

Ainsi, au sujet de la réforme de l'internement, je voudrais rappeler que quelques mois avant mon arrivée, mon éminent prédécesseur, M. Jonnart, avait proposé au Gouvernement une réforme de l'internement. Il voulait la constitution d'une commission à base extrêmement large.

Ce projet n'a pas reçu de suite, mais il y a déjà deux ans et demi, messieurs — et j'invoquerais sur ce point s'il le fallait, le témoignage de l'honorable M. Steeg, alors ministre de l'intérieur — j'avais proposé de mon côté un projet de décret sur l'internement, qui reproduisait à peu près complètement la procédure si large et si libérale que vous allez insérer dans votre projet de loi.

C'est ainsi que nous admettions l'assistance d'un avocat et la comparution de témoins ; nous instituons une procédure complète, dont le conseil d'Etat et la cour de cassation pouvaient avoir la sanction.

Et d'un autre côté, messieurs, cette suppression du permis de voyage, que vous consacrez dans votre article 17, et cette extension des exemptions de l'indigénat qui figurent dans votre article 5, vous me permettrez d'en revendiquer devant vous le bénéfice ; bénéfice inégal, je me hâte de le dire, car je suis loin de tirer également vanité de ces deux mesures. Il en est une — il est toujours permis de faire son examen de conscience et d'apporter au besoin un *mea culpa*...

**M. Dominique Delahaye.** C'est bien clérical pour un homme qui persécute en Algérie les catholiques.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je les ai « présécutés » pendant si longtemps sur le continent, que je ne peux plus en perdre l'habitude, monsieur le sénateur.

**M. Dominique Delahaye.** Oui ? Eh bien, vous êtes un mauvais Français par ce côté-là, monsieur le gouverneur général !

**M. Halgan.** C'est un aveu qu'on peut retenir !

**M. Gaudin de Villaine.** Ce n'est pas un *mea culpa*, cela !

**M. Dominique Delahaye.** Ce n'est pas un *mea culpa*, c'est une aggravation d'insolence à l'égard des catholiques.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je dis, messieurs, que l'honorable M. Jonnart avait exempté du permis de voyage une certaine catégorie d'indigènes. Il en avait formellement excepté tous les malfaiteurs, tous les individus suspects. Nous avons

cru devoir aller au delà, dans un esprit que nous avons cru libéral. Nous vous demandons aujourd'hui de consacrer cette situation dans votre projet de loi. Mais il me sera bien permis d'indiquer au Sénat les conséquences qui naîtront de ce nouvel état de choses.

Un certain nombre de caïds sont venus se plaindre que les indigènes partaient avant d'avoir acquitté leurs impôts. D'autres sont venus me dire que des jeunes gens, qui sont assujettis par le nouveau décret sur le recrutement à comparaître devant les conseils de revision, s'évadaient — passez-moi l'expression — avant d'avoir rempli leur devoir militaire.

Deux événements tout à fait récents nous démontrent quelles peuvent être les conséquences dangereuses de la disparition totale de ce permis de voyage, il y a un peu plus d'un mois, le 30 mai, un attentat fut commis qui a causé dans toute l'Algérie une émotion considérable. Une voiture automobile transportait le président de la chambre de commerce d'Alger, M. Billiard, le directeur du réseau algérien de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, M. Day, M<sup>me</sup> Day, et d'autres personnes appartenant au haut commerce algérien ; elle passait à dix heures du soir sur la route nationale d'Alger à Constantine, l'une des plus fréquentées, lorsqu'elle reçut, au kilomètre 103, plusieurs coups de feu.

**M. Gaudin de Villaine.** Cela prouve que la sécurité dont on parlait tout à l'heure n'est pas considérable.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Elle n'est pas complète, mais c'est l'objet de nos efforts que de la compléter.

*Un sénateur à gauche.* Et en France ? Et à Paris ?

**M. Henry Bérenger.** Bonnot et Garnier n'étaient pas des Arabes !

**M. le commissaire du Gouvernement.** L'administration et la magistrature ont fait leur devoir, elles ont recherché les coupables ; cinq indigènes ont été arrêtés, ils sont encore à l'instruction qui, depuis quarante jours, n'a donné aucun résultat.

A ce même endroit, vingt-huit jours après, c'est le train rapide d'Alger à Constantine qui, à son tour, a été l'objet d'un attentat. L'attentat n'est pas niable, la bielle et la chaudière de la locomotive portent les traces des balles. On a arrêté d'autres indigènes, et je n'ai pas besoin de vous dire qu'aucune inculpation fondée et définitive n'a encore pu être établie contre eux.

Il est à prévoir, messieurs, que ces indigènes seront l'objet d'une instruction très longue, puisque, jusqu'à ce jour, ils ont persisté à nier.

Qui vous dit, messieurs, que ce ne sont pas d'autres indigènes, que ce ne sont pas des malfaiteurs ?

*Un sénateur.* Ou des Européens !

**M. le commissaire du Gouvernement.** Ce ne sont pas des Européens, les circonstances de l'affaire ne permettent pas de s'arrêter à cette hypothèse.

Mais qui nous dit que ce ne sont pas d'autres indigènes, malfaiteurs venus d'autres points de l'Algérie, qui grâce à l'exonération complète du permis de voyage, ont pu s'embarquer à cet endroit désert et accomplir les attentats dont nous avons aujourd'hui à nous plaindre.

Je le répète. Nous ne pouvons plus retourner en arrière et nous vous demandons de consacrer la suppression du permis de voyage puisqu'on a attaché à cette formalité un caractère rappelant l'ancienne servitude. Mais nous serons obligés alors de recourir à d'autres lois qui, je le crains, seront plus difficiles à supporter par les indigènes. Nous serons obligés de recourir à l'application de la loi sur le vagabondage, qui n'a

pas encore, jusqu'à ce jour, été appliquée à l'Algérie.

Vous êtes frappés du petit nombre des infractions à la loi sur le vagabondage attesté par les statistiques algériennes. C'est ainsi que le vagabondage et la mendicité réunis ne représentent pas plus de 300 ou 400 délits poursuivis par an. Cela tient à cette cause que les lois sur le vagabondage et la mendicité ne sont appliquées qu'aux Européens.

**M. Gaudin de Villaine.** Comment les appliquer aux nomades ? Cela n'est pas facile.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il y a précisément, monsieur le sénateur, une loi sur les nomades que vous avez votée il y a quelques mois et qui prévoit l'application des dispositions qu'elle contient à l'Algérie par un décret d'administration publique. Il faudra étendre à l'Algérie...

**M. Dominique Delahaye.** Est-ce que les nomades d'Europe ressemblent aux nomades d'Afrique ? Peut-on les comparer ?

**M. le commissaire du Gouvernement.** C'est ce que nous examinerons, monsieur le sénateur. Mais le législateur a entrevu cette hypothèse, puisqu'il a déclaré que la loi sur les nomades pourrait devenir applicable à l'Algérie, sous des conditions réservées à l'examen du conseil d'Etat.

Jusqu'à présent, on n'avait pas appliqué complètement les lois sur le vagabondage, bien que le vagabondage pût constituer une des plaies de l'Algérie.

**M. le rapporteur.** C'est l'école primaire du crime.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Parce que M. le procureur général, dans une circulaire qui a fait jurisprudence et qui est du 23 février 1896, indiquait les dangers que faisait courir à la santé publique la tendance des indigènes à émigrer vers les centres populeux. Et M. le procureur général signalait toutes les difficultés que rencontrerait l'application de la loi sur le vagabondage aux indigènes. Mais il ajoutait : Heureusement, nous avons les lois sur l'indigénat, nous avons l'obligation du permis de voyage et nous pouvons être rassurés.

Aujourd'hui, ces dispositions disparaissent.

Je tenais, messieurs, à initier le Sénat aux difficultés qui naîtraient, pour l'administration algérienne de la disparition de certaines infractions, si l'administration ne les remplaçait par des dispositions légales peut-être plus rigoureuses et plus draconiennes pour les indigènes.

Une autre observation m'est suggérée par l'article 17 du projet de loi qui porte suppression des permis de voyage pour les colonies et pour les pays de protectorat.

Il n'y aura pas réciprocité entre l'Algérie et les autres colonies ou pays de protectorat. Je me suis procuré leur législation, et j'y vois qu'en Tunisie le permis de voyage pour circuler à l'intérieur peut toujours être exigé ; pour en sortir il est obligatoire : cette mesure est même l'objet d'une protestation véhémement de la Ligue des Droits de l'homme. A Madagascar, il est interdit aux indigènes de sortir du territoire, et M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, qui a provoqué cette réglementation, s'appuyait non seulement sur des considérations de sécurité, mais encore sur des considérations budgétaires, car les indigènes qui quittaient Madagascar sans autorisation se faisaient ensuite rapatrier à grands frais par la colonie elle-même.

A la Côte des Somalis, il est interdit aux indigènes de quitter le territoire s'il n'ont pas déposé un cautionnement de 200 fr. qui leur est remis à leur retour.

En Annam, au Tonkin, au Cambodge, en Cochinchine, des dispositions analogues règlent la sortie des indigènes.

En fait, il peut arriver que des indigènes se rendant dans nos colonies ou dans nos pays de protectorat soient exposés dans ces divers pays à des traitements peu favorables.

Voilà pourquoi il me paraît utile, ou bien que le Sénat complète son article par une disposition indiquant une réciprocité nécessaire entre l'Algérie et les autres colonies de protectorat ou bien qu'il laisse au conseil d'Etat le soin d'établir ces conditions par un règlement d'administration publique. Je laisserai le Sénat juge de cette question délicate.

Messieurs, il est une autre observation que je crois devoir vous présenter et qui offre à mon avis un intérêt capital. Il s'agit du pèlerinage de la Mecque.

Votre commission dit que tous les croyants musulmans auront la liberté nécessaire pour aller aux lieux saints et pour accomplir le pèlerinage...

**M. Gaudin de Villaine.** Ils sont plus respectés, ceux-là.

**M. le commissaire du Gouvernement...** mais, cependant, ils devront satisfaire à certaines nécessités résultant de la situation sanitaire des pays d'Orient.

Si votre commission a pris ces précautions, c'est qu'elle a eu également en vue d'autres considérations qui ne peuvent pas être négligées. Pour soustraire ces pèlerins, ces voyageurs aux suggestions intéressées des associations panislamiques qui ont leur siège, comme vous le savez, dans l'Orient, non loin des pays de pèlerinage, elle a prévu la rédaction d'un décret. Dans ce décret, il m'apparaît que le Gouvernement devra se montrer d'une prudence particulière.

En effet, nous n'empêcherons pas, nous ne pouvons pas empêcher nos pèlerins de se rendre à la Mecque et aux lieux saints ; mais qui les transportera ?

Les pèlerinages viennent d'avoir lieu : des compagnies de navigation étrangères ont entrepris contre l'administration algérienne une véritable lutte pour accaparer nos pèlerins...

**M. Charles Riou.** C'est partout comme cela en Orient.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ...et il a fallu toutes les armes que nous avions entre les mains pour écarter les prétentions de ces compagnies étrangères, dont je n'indique pas la nationalité parce que vous la devinez tous.

**M. Henry Bérenger.** Voulez-vous me permettre une interruption ?

**M. le commissaire du Gouvernement.** Très volontiers.

**M. Henry Bérenger.** Les compagnies françaises ont aussi des reproches à se faire. J'ai eu le témoignage de certains pèlerins arabes qui m'ont dit avoir été mal traités au cours du transport ; ils ont payé très cher, ils ont été mal servis, de sorte que certains d'entre eux sont même rentrés par l'Orient.

Je crois qu'il serait bon de tenir compte de cela dans le renouvellement des traités avec les compagnies de navigation.

**M. Le Cour Grandmaison.** Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé.

**M. le commissaire du Gouvernement.** La difficulté qui s'oppose à l'organisation de ces pèlerinages est grande.

Nous n'admettons au bénéfice du transport des pèlerins que les compagnies de navigation qui se conforment strictement aux règlements sanitaires, qui justifient, par exemple, pour chaque pèlerin d'un emplacement suffisant. Nous allons même plus loin et nous faisons accompagner le bateau par un administrateur, commissaire du Gouvernement. Mais il arrive que, dans tous les ports où les bateaux font escale, une grande quantité de musulmans s'introdui-

sent à bord par des moyens dissimulés, grâce à la complicité des hommes d'équipage, ou même en s'aidant des cordages et des bastingages. C'est ainsi que, lorsqu'on arrive au milieu du parcours, le nombre réglementaire des pèlerins se trouve très souvent doublé. (*Sourires.*)

**M. Charles Riou.** Combien y a-t-il de pèlerins par an en moyenne ?

**M. Henry Boucher.** Cela dépend des récoltes.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Le pèlerinage n'a pas lieu tous les ans. L'année dernière nous avons assumé le transport de 6,000 pèlerins environ. Il faut donc assujettir cette navigation à une réglementation policière absolument rigoureuse, car celle que nous avons instituée jusqu'à ce jour est insuffisante.

Le Coran, sur lequel nous nous sommes appuyés jusqu'à ce jour, prescrit au pèlerin qui veut entreprendre le grand voyage, l'obligation d'être muni des ressources nécessaires et également de laisser à sa famille les ressources suffisantes pour vivre pendant son absence. Or, si grande est la tentation des pèlerins, si grand aussi leur goût pour le déplacement qu'ils enfreignent systématiquement ces prescriptions du Coran et cherchent par tous les moyens à introduire sur les navires qui se rendent à la Mecque. La disposition pénale que votre commission propose pour atteindre le pèlerin à son retour sera, je le crains, tout à fait inopérante ; vous le frappez d'une peine correctionnelle, mais quand on entreprend un voyage de ce genre, on ne se laisse pas intimider par la perspective d'un châtement corporel, d'ailleurs très anodin, qui vous attend à votre retour.

D'ailleurs ce délit, il faudra le prouver, et c'est ainsi que la colonie pourra se trouver exposée à des frais de rapatriement considérables. Gardien responsable des deniers de la colonie, je dois, sur ce point, faire toutes nos réserves.

Déjà, il y a deux ans, le pèlerinage ayant été interdit à raison des conditions sanitaires défectueuses de l'Orient, un grand nombre de pèlerins sont partis clandestinement et, comme nous n'avions pas d'argent pour les rapatrier, ils ont erré de consulat en consulat, en Arabie et en Syrie ; et nos agents consulaires ont été unanimes à se plaindre d'avoir à pourvoir à l'entretien de pèlerins devenus de véritables mendiants. Ces faits étaient exploités contre nous par cette presse arabe que M. Georges Leygues à la Chambre des députés a flétrie si justement, qui fait à la France des procès de tendance particulièrement odieux et qui l'accuse de tous les crimes. (*Très bien ! très bien !*)

La colonie a dû voter d'urgence une somme considérable pour rapatrier ces pèlerins. Dans l'avenir, il s'agira peut être de centaines de mille francs, et je ne sais si les assemblées algériennes, dans l'état de leur budget, seront disposées à faire de semblables sacrifices. Les plus grandes précautions s'imposent donc, je tiens à le déclarer dès aujourd'hui.

J'ai dit tout à l'heure que l'administration algérienne avait pris l'initiative de l'exemption d'un grand nombre de catégories d'indigènes du code de l'indigénat. De ces exemptions, je tiens à m'enorgueillir devant vous, et vous me permettez de vous les exposer avec quelques détails, parce qu'elles se rattachent à un système peut être un peu particulier, que j'ai conçu du régime de l'indigénat.

Lorsque l'on parle de l'indigénat et des peines qu'il comporte, sommes-nous en matière judiciaire et pénale ? L'indigénat, en un mot, est-il une des faces du triptyque pénal applicable aux indigènes ? Si nous répondons par l'affirmative, nous sommes

obligés de dire que vous avez raison de rechercher l'application du droit commun, de reconnaître la compétence exclusive du juge de paix, et ce n'est pas dans cinq ans ni dans dix ans qu'il faut le faire, c'est immédiatement.

Dans ces conditions, l'indigénat nous apparaîtrait alors appliqué par les administrateurs comme un régime réellement exceptionnel.

Messieurs, nous avons pour notre compte une conception opposée. Nous estimons que nous ne sommes pas en matière pénale, mais en matière disciplinaire, ce qui est bien différent, et que l'indigénat doit être envisagé non pas par son côté répressif, mais bien plutôt par son caractère éducatif. (*Très bien ! très bien !*)

Si nous remontons à l'origine de ce code de l'indigénat, nous trouvons des lumières propres à éclairer le point de vue que j'expose devant vous.

C'est l'amiral de Gueydon qui le premier a formulé le caractère disciplinaire de l'indigénat et qui a proclamé en même temps son caractère transitoire.

Le décret Crémieux au mois de septembre 1870...

**M. Charles Riou.** Il a été néfaste.

**M. Gaudin de Villaine.** Il a failli nous faire perdre l'Algérie.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ...je ne parle pas du décret sur la naturalisation des israélites...

**M. Gaudin de Villaine.** Tout cela se tenait !

**M. le commissaire du Gouvernement.** ...je parle du décret qui a enlevé à l'administration militaire une grande partie des tergoires pour les placer sous le régime civil.

Jusqu'à cette époque les territoires civils de l'Algérie ne comprenaient que les grandes villes et leur banlieue ; la population européenne vivant dans ces territoires civils était de 250,000 habitants et la population indigène était de 270,000 habitants environ.

Crémieux a promulgué son décret, mais ce décret est resté inappliqué. Le commissaire du Gouvernement Du Bouzet a estimé qu'il ne pourrait pas être appliqué sans des précautions préalables. L'amiral de Gueydon arrivant sur ces entrefaites et se trouvant en face de l'insurrection de Kabylie, courut au plus pressé ; ce n'est qu'après l'extinction de cette insurrection que l'amiral put songer à appliquer le décret Crémieux.

Il l'a fait avec beaucoup de courage.

L'amiral de Gueydon est le véritable créateur du gouvernement civil. C'est délibérément qu'il a transformé les territoires de commandement en territoires civils. On lui prête, à ce sujet, un mot qui, s'il est exact, est extrêmement pittoresque.

L'amiral de Gueydon aurait dit : « Ce que je fais, un général ne le ferait pas ; un gouverneur civil ne le pourrait pas. Il faut que ce soit un amphibie comme moi pour pouvoir le faire. » (*Sourires.*)

C'est alors qu'il a demandé au Gouvernement, à titre transitoire, et pour faciliter cette mesure en territoire civil, de lui donner un code de l'indigénat. Il l'a comparé aux codes spéciaux applicables aux soldats et aux marins, codes dans lesquels sont inscrites des pénalités qui ne sont pas prévues dans notre code pénal, qui sont purement disciplinaires, et qui ne sont instituées que dans un but d'éducation, dans un but moral supérieur.

Il parlait en même temps des lycéens, par exemple, des officiers qui sont soumis à un régime disciplinaire spécial, puisqu'ils sont frappés d'arrêts, assimilables à un véritable internement, pour des fautes qui ne figurent pas non plus dans le code pénal ordinaire.

L'amiral de Gueydon avait vu clair, il avait compris que les indigènes sont comme

des enfants ou comme des attardés, à qui il faut faire subir un apprentissage avant de les incorporer dans la grande famille française.

On a coutume de dire que les indigènes ont un cerveau tout à fait différent du nôtre, que leur mentalité est tout à fait opposée à la nôtre. Cela est en partie exact.

**M. Charles Riou.** Alors, c'est la condamnation de la loi?

**M. le commissaire du Gouvernement.** Mais est-ce un obstacle à cette unification des races humaines à laquelle travaillent tous les philosophes et tous les hommes politiques?

**M. Dominique Delahaye.** Depuis la tour de Babel, cela n'a pas eu de succès.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Nous ne le pensons pas et nous invoquons sur ce point l'autorité de Renan qui a dit...

**M. Dominique Delahaye.** Renan est mort, et sa réputation aussi!

**M. le commissaire du Gouvernement.** « Le fait de la race est peut-être capital pour un savant, mais il n'existe pas pour un homme politique. »

Après tout, est-ce la faute des indigènes, s'ils n'ont pas suivi du même pas que nous la marche de l'humanité? Le retard que nous constatons chez eux s'explique par les conditions historiques spéciales dans lesquelles ils ont été placés. Ils ont constamment été submergés, débordés par des invasions. L'Algérie a été, en réalité, un grand couloir qui a servi à la traversée des peuples. Pendant que des empires florissants s'épanouissaient à droite et à gauche, à Cordoue, au Caire et à Bagdad, en Egypte et en Perse, l'Algérie, au contraire, restait plongée dans les ténèbres les plus profondes.

Lorsque la France a occupé ce pays, elle le trouva livré à l'anarchie la plus complète. C'était alors le théâtre de conflits armés perpétuels entre les tribus et, si nous n'avons pas immédiatement admis les indigènes au bénéfice de notre égalité, c'est que nous avons considéré qu'il y avait un apprentissage à leur imposer.

**M. Gaudin de Villaine.** Nous avons commis des fautes qui les ont écartés.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Qui peut se charger de cet apprentissage? Est-ce l'instituteur?

**M. Dominique Delahaye.** Non! certes.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il est reconnu que nous ne pouvons pas faire œuvre utile, quelque zèle que nous puissions déployer pour l'édification des écoles, et que nous ne pouvons pas avant quarante années...

**M. Dominique Delahaye.** A moins que ce ne soit par des religieux.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ... faire bénéficier tous les enfants de l'enseignement primaire.

Si l'avenir appartient à l'instituteur...

**M. Dominique Delahaye.** Vous avez écarté les seuls qui pouvaient vous être utiles, les religieux.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ... si l'avenir appartient à l'instituteur, c'est un avenir encore éloigné de nous; il faut songer au présent, et c'est à l'administrateur, vivant de la vie propre des indigènes, parlant la langue des indigènes, que doit être attribué ce rôle d'éducateur.

**M. Charles Riou.** Et les Pères blancs?

**M. le commissaire du Gouvernement.** Si nous admettons ce point de vue, nous voyons en découler immédiatement plusieurs conséquences. La première a été dite tout à l'heure par l'honorable M. Colin; mais M. Colin se présente cinquante ans trop tard; c'est en 1868 qu'il aurait fallu faire prévaloir sa théorie, d'ailleurs juridiquement exacte. Il est superflu, dans ces con-

ditions, d'invoquer les grands principes et de croire à leur violation.

Nous découvrons dans l'indigénat un caractère essentiellement transitoire et passager. D'abord, les administrateurs eux-mêmes sont des fonctionnaires passagers; la commune mixte est une forme fictive et essentiellement passagère qui doit conduire à l'élaboration de la commune de plein exercice, de la commune telle que nous la comprenons dans notre pays, puisque la loi municipale est applicable en Algérie. C'est ainsi que l'indigénat doit poursuivre, degré par degré, le relèvement moral et matériel de l'indigène.

**M. Charles Riou.** Et la question juive en Algérie? Et l'usure?

**M. le commissaire du Gouvernement.** Nous en parlerons tout à l'heure, s'il y a lieu, monsieur le sénateur.

Enfin, une dernière conséquence nous apparaît. C'est qu'au fur et à mesure que ces individus s'élèvent, ce n'est pas au juge de paix qu'il convient de les déférer; il convient de supprimer, pour eux, d'une façon définitive et radicale, tout le régime de l'indigénat.

C'est ainsi que j'ai été conduit à exempter de l'indigénat, non seulement ceux qui sont lettrés, non seulement ceux qui sont porteurs d'un diplôme ou qui ont été admis dans la famille française en qualité de fonctionnaires, mais encore tous ceux qui ont fait un effort, quel qu'il soit, pour imiter nos procédés de travail, pour se rapprocher de la France.

**M. Gaudin de Villaine.** Qui en est juge?

**M. le commissaire du Gouvernement.** C'est le gouverneur général qui, par un arrêté...

**M. Gaudin de Villaine.** Nous n'avons qu'à nous incliner.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ... doit déterminer les catégories d'indigènes qu'il s'agit d'exempter de l'indigénat.

Je suis allé très loin dans cette voie, puisque j'en ai exempté tous ceux qui obtiennent, dans les comices agricoles organisés spécialement pour les indigènes, une récompense ou une mention quelconque; tous ceux qui ont mérité un prix dans un comice agricole, pour avoir imité notre culture française, pour s'être approprié nos procédés, pour avoir fait l'acquisition de charrues perfectionnées: je ne m'inquiète pas de savoir s'ils parlent le français, s'ils ignorent même les rudiments de notre langue; il me suffit de savoir qu'ils ont surmonté leur torpeur traditionnelle, qu'ils ont fait un effort pour se rapprocher de nous, qu'ils se sont appropriés nos vertus réellement françaises, et notamment la régularité dans le travail. Ceux-là, qu'ils parlent ou non le français, je les exempte résolument des peines de l'indigénat. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Ce caractère passager de l'indigénat résulte également de l'examen même des infractions auxquelles les indigènes sont assujettis.

C'est ainsi que, pour beaucoup de ces infractions, le jour où les indigènes ne seront plus placés sous ce code spécial, il en résultera pour eux une aggravation. C'est ainsi, par exemple, que le défaut de déclaration d'une naissance ou d'un décès, qui comporte, dans notre code pénal français, des pénalités importantes qui vont jusqu'à trois mois de prison, est puni seulement, si c'est un indigène, d'une amende légère qui ne peut pas dépasser 15 fr. et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours.

Il est encore d'autres dispositions spéciales aux indigènes, telles que celles qui consistent, par exemple, à respecter les règlements sur la propriété collective, qui

disparaîtront le jour où cette propriété collective elle-même aura vécu et, par conséquent, où la propriété aura pris son caractère définitivement français.

**M. Charles Riou.** Etes-vous bien partisan du projet de loi, monsieur le gouverneur général?

**M. le commissaire du Gouvernement.** J'en suis tout à fait partisan, monsieur le sénateur.

**M. Charles Riou.** On ne le dirait guère.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je suis obligé de faire des réserves touchant son application; mais vous voyez que, sur certains points, je vais, au contraire, plus loin que la commission, puisque, les dispositions qu'elle propose de transférer au juge de paix, je souhaiterais qu'elles disparaissent complètement, au fur et à mesure que le relèvement de l'indigène aura été effectué sur le terrain matériel et sur le terrain moral.

D'ailleurs, ce qui nous permet d'adopter ce projet de loi sans difficulté, c'est que votre commission a introduit, dans le texte primitif, certaines améliorations destinées à en atténuer les effets.

Votre commission a demandé que le nombre des juges de paix fût augmenté; au fur et à mesure que le budget de l'Algérie le permettra, et que M. le garde des sceaux aura reconnu lui-même la nécessité de créer des justices de paix, la colonie s'empressera de pourvoir à ces créations qui dépendent de la chancellerie.

Il est une autre amélioration, très sage, à mon avis, à laquelle pourvoit le projet de loi. C'est l'établissement de la gratuité absolue pour la comparution de l'indigène devant le juge de paix.

Tout à l'heure, un débat s'est élevé sur ce point. L'honorable M. Colin a soutenu que cette gratuité ne serait pas complète: je ne suis pas de son avis, et je me permettrai d'interroger, sur ce point, M. le rapporteur. La commission déclare que la gratuité absolue sera acquise dans tous les cas. Par conséquent, il ne sera dû nulle vacation...

**M. Charles Riou.** Mais les témoins et l'avocat?

**M. Gaudin de Villaine.** Qui donc les désintéressera?

**M. le commissaire du Gouvernement.** L'indigène est absolument libre de se faire assister d'un avocat et de ne pas convoquer de témoins. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mais, ce que nous appelons la gratuité des frais de justice, c'est la gratuité de la citation, la gratuité de l'avertissement, de la vacation de l'aoun, de l'huissier ou de l'interprète qui sera appelé à assister le juge de paix.

**M. Charles Riou.** Qui les payera?

**M. le commissaire du Gouvernement.** Cette gratuité sera acquise en ce qui concerne ces derniers frais qui sont obligatoires; toutefois, il n'est pas douteux que la colonie se refuserait à inscrire à son budget des frais de justice qui ne seraient pas susceptibles de recouvrement sur l'indigène. La comparution de l'indigène devant le juge de paix sera donc absolument gratuite.

**M. Charles Riou.** Ce n'est pas possible!

**M. Gaudin de Villaine.** La gratuité existera peut-être, mais on ne l'appliquera pas!

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il est une troisième réforme, très sage également, à laquelle votre commission attache, messieurs, une importance extrême: c'est l'obligation d'imposer au juge de paix la connaissance de la langue arabe.

Mon honorable prédécesseur, M. Jonnar, avait déjà insisté auprès des chefs de la cour pour que cette obligation fût imposée à MM. les juges de paix. (*Très bien!*)

Ses efforts ont échoué; je les ai repris et je n'ai pas été plus heureux. Les chefs de la

pour ont soulevé un certain nombre d'objections que j'aurais voulu discuter devant vous, si l'heure n'était aussi tardive; mais je demanderai à la commission et au Sénat de vouloir bien attacher aux observations contenues dans le rapport de l'honorable M. Flandin une force consacrant un vœu, une volonté ferme du Sénat, d'imposer aux juges de paix l'obligation de connaître la langue arabe. (*Vive approbation.*)

Cette obligation de connaître la langue des indigènes existe déjà dans la plupart de nos colonies, et il n'est aucune raison pour que les magistrats algériens y échappent.

Je rappellerai que la colonie a sensiblement augmenté le traitement des magistrats de cette catégorie; si un juge de paix algérien, pour une cause quelconque, ne peut pas ou ne veut pas acquérir la connaissance de la langue arabe, il lui sera loisible de continuer sa carrière sur le continent. Vous ne fermerez donc pas d'une façon irrévocable l'accès de la carrière aux juges de paix d'Algérie qui ne connaîtraient pas l'arabe.

Dans ces conditions, messieurs, le projet de loi me semble parfaitement acceptable. Nous tenons à rappeler ici que nous avons affirmé, par ces exemptions au code de l'indigénat que votre projet veut bien consacrer, la préférence que nous donnons aux réformes économiques sur les réformes purement politiques qui nous ont été proposées. On a coutume de dire, dans une certaine école, que les réformes politiques tiennent la clef de la régénération de l'indigène. Nous croyons, au contraire, que cette régénération ne pourra être obtenue que par une amélioration des conditions économiques de l'indigène.

Messieurs, nous voulons sur ce point user avec vous d'une entière franchise. Lorsque nous avons occupé l'Algérie, nous nous sommes trouvés en lutte avec trois classes différentes que nous avons dû réduire ou rallier.

Ce sont d'abord les Turcs; ils étaient en très petite quantité et les quelques familles d'origine turque qui sont restées en Algérie ont perdu complètement leur influence; ce sont des descendants de fonctionnaires turcs, et nous pouvons les considérer actuellement comme une quantité purement négligeable.

Il y avait, d'un autre côté, cette aristocratie d'épée dont a parlé hier l'honorable M. Aubry. Celle-là a entrepris de lutter avec nous; nous l'avons vaincue, d'abord; nous nous la sommes attachée, nous pouvons le dire...

**M. Gaudin de Villaine.** Nous aurions dû nous l'attacher!

**M. le commissaire du Gouvernement.** ... nous lui avons donné des commandements; nous avons mis à l'épreuve la sincérité de son acquiescement à notre domination. Par conséquent, nous pouvons considérer tous ces grands chefs qui composaient la féodalité guerrière comme complètement ralliés à notre cause.

Il y avait une troisième catégorie d'opposants: l'aristocratie religieuse.

**M. Dominique Delahaye.** Ah! ah! l'aristocratie religieuse! (*Rires.*)

**M. le commissaire du Gouvernement.** Ce sont les marabouts. Un grand nombre de ces marabouts sont aujourd'hui nos collaborateurs fidèles et dévoués. Il en est d'autres, au contraire, sur lesquels pèse notre surveillance. Ceci est une question de politique intérieure qu'il serait superflu de vous exposer ici; mais cette oligarchie dont je vous parle se composait de quelques centaines, peut-être de quelques milliers de personnes.

Il y a, au-dessous, une couche profonde générale, une masse très étendue de petits paysans, de petits cultivateurs, de petits

fermiers ou d'ouvriers agricoles. Ceux-là représentaient plusieurs millions d'individus.

Il est temps de nous attacher cette masse...

**M. Gaudin de Villaine.** Il serait grand temps. On n'a rien fait pour cela.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ... nous l'avons longtemps à peu près ignorée. Pourquoi? Parce qu'elle vivait précisément dans le sillage des grands chefs dont nous parlons, il faut bien avouer qu'étant donnée la résignation indigène, nous ne pouvions pas attendre de cette masse qu'elle affirmât son existence par des manifestations ostensibles.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est parce que vous les avez sacrifiés. Je demande la parole.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Nous ne les avons pas sacrifiés, mais il est temps de nous rapprocher d'eux. D'ailleurs, cette idée de s'occuper de la masse indigène, des petits propriétaires, des fellahs, des khammès, est essentiellement républicaine et démocratique. (*Très bien! à gauche.*)

Il n'y a pas plus de vingt-cinq ou trente ans que nous nous occupons ardemment du paysan français. (*Protestations à droite.*)

**M. Dominique Delahaye.** Comment? On s'en est toujours occupé.

**M. Gaudin de Villaine.** Jamais on n'a fait autant pour le paysan; et cependant le budget de l'agriculture, qui est de 50 millions, devrait être de 300 millions.

**M. le commissaire du Gouvernement.** J'appartiens, par mon origine, à un élément essentiellement rural, et j'ai vu, depuis vingt-cinq ans, tout ce que la République a fait pour le relèvement, pour la régénération du paysan français et pour son éducation. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

**M. Dominique Delahaye.** La régénération du paysan français? C'est un langage audacieux!

**M. le commissaire du Gouvernement.** Le paysan français, qui est la probité et le travail incarnés, était condamné à la routine, lui aussi, par des habitudes ancestrales. La République a créé un corps de professeurs d'agriculture;...

**M. Le Cour Grandmaison.** Oh! ce n'est pas le professeur d'agriculture qui a beaucoup amélioré son sort.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ... la République a fait des lois sur le crédit agricole,...

**M. Dominique Delahaye.** Parlons-en! C'est une caisse électorale.

**M. le commissaire du Gouvernement.** ... sur les assurances mutuelles. La République a voté récemment l'insaisissabilité et l'inaliénabilité du bien de famille...

**M. Gaudin de Villaine.** Que j'avais demandées il y a vingt-deux ans.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Cette œuvre, messieurs, il est temps de l'étendre au paysan d'Algérie, car nous avons à ce point de vue un grand rôle à jouer.

Le fellah, c'est-à-dire le petit propriétaire, qui, en Kabylie, cultive de 1 à 3 hectares, ailleurs, de 6 à 8 hectares, c'est-à-dire ce qui lui est absolument nécessaire pour faire vivre sa famille, le fellah disparaît peu à peu. Il est d'un caractère apathique, contemplatif, il méprise l'effort, il ignore les nouvelles méthodes, il se contente de l'airaire ancestral, il respecte les plantes parasites ou adventices qui jonchent son champ, il fait de pauvres récoltes; souvent même il les a vendues d'avance pour payer les travaux de la moisson ou les vêtements de sa famille. Si l'année est déficitaire, il vend son cheptel vif, ou il vend une partie de sa propriété; il vit lui-même des produits spontanés du sol, et il devient un simple ou-

vrier. Il faut le relever, il faut se rapprocher de lui.

Quant aux khammès qui, d'après les habitudes musulmanes, cultivent moyennant le cinquième de la récolte, la forme des contrats qu'ils pratiquent est incompatible avec le progrès agricole. Il faut venir au secours de cette démocratie.

Nous devons, messieurs, rendre hommage à mon éminent prédécesseur M. Jonnart. Il a déjà cherché à remédier au mal. Il a déjà créé des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels. Il a créé des caisses régionales de crédit agricole. L'Algérie sera reconnaissante à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur de l'avoir tout à l'heure constaté et d'en avoir fait honneur à l'administration algérienne.

Cette tâche est encore insuffisante, car ces sociétés de prévoyance appartiennent à une forme qui les rattache plutôt à l'assistance qu'à l'éducation agricole. Le crédit agricole est encore peu développé. Il faut donc nous ingénier, messieurs, à donner à cette démocratie un sentiment nouveau de ses responsabilités, de sa valeur. Il faut la préparer à devenir une nation d'agriculteurs. Et c'est pour cela, messieurs, que nous avons donné à l'enseignement des indigènes une forme agricole. Elle est très rudimentaire. Je reconnais qu'elle est insuffisante; mais nous la complétons de notre mieux par une action post-scolaire.

J'ai eu l'honneur de créer récemment des cours pratiques de culture, organisés avec le concours d'anciens élèves des écoles appartenant à des familles qui n'étaient pas trop réfractaires à l'influence française et au progrès agricole. Mais, je le répète, c'est encore insuffisant. Il faut atteindre cette énorme masse; il faut rechercher en elle les éléments de fidélité à la France; il faut l'initier aux procédés de notre technique agricole; il faut lui inculquer les vertus d'ordre et d'effort qui transformeront cet être inculte en un être ayant le sentiment de la solidarité sociale et de toutes les vertus françaises.

Il faut, pour atteindre ce but, que nous allions trouver chez lui le petit fellah, que nous l'attirions et pour ainsi dire que nous fassions son bien malgré lui. Et qui pourra être chargé de cette tâche si délicate, si grande, si noble? Ce ne peut être que l'administrateur. C'est l'administrateur qui, vivant au milieu des indigènes, peut capter leur confiance, c'est lui qui, initié à tous les détails, à tous les besoins de leur vie, peut les attirer à nous et les initier à notre civilisation.

Voilà pourquoi, messieurs, nous sommes profondément reconnaissants à votre commission d'avoir constaté le rôle si élevé qui appartient à l'administrateur dans nos communes algériennes.

Voilà pourquoi aussi je suis reconnaissant à l'honorable M. Flandin de l'avoir défendu avec tant d'éloquence. (*Très bien! très bien!*)

L'administrateur est aujourd'hui recruté dans des conditions irréprochables. Beaucoup de nos administrateurs adjoints sortent de l'institut agronomique, beaucoup sont licenciés en droit, beaucoup viennent de nos grandes écoles, de l'école de Saint-Cyr, quelquefois même de l'école polytechnique.

Il se prépare pour l'avenir une génération forte, une génération qui accomplira dignement la tâche que j'essaie d'esquisser devant vous.

Aussi pouvons-nous considérer comme parfaitement méprisables certaines insinuations qui sont dirigées contre eux; en ce qui concerne certains témoignages qui ont été relevés dans le rapport de l'honorable M. Flandin, je tiens à dire que je les récusé,

car j'ai les raisons les plus graves pour le faire. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, j'en aurai fini avec vous si je puis répondre à certaines parties du discours de l'honorable M. Aubry.

M. Aubry vous a fait un tableau, en général, exact des mœurs des indigènes. Il vous a dit que l'indigène était souvent profondément corrompu. Mais, messieurs, est-ce là un vice inhérent aux indigènes de l'Algérie seulement ?

C'est un vice qui semble être commun aux populations orientales, si toutefois nous en croyons les récits de certains voyageurs qui nous rapportent qu'en Orient il n'existe trop souvent qu'une loi et qu'une règle, le « bakchich ».

Chez les indigènes le mal est certainement très profond ; il est atavique et la conception que tout se paye est, en effet, invétérée dans leur esprit.

Ce n'est pas du jour au lendemain que nous pourrions déraciner des habitudes aussi déplorables. En ce qui concerne les caïds, reconnaissons que nous sommes obligés de les recruter dans la population indigène elle-même et que, par conséquent, ils lui empruntent une partie de ses défauts et de ses habitudes. Mais c'est un mal que nous nous efforçons de corriger de notre mieux, et l'administration serait, en effet, responsable, comme le disait hier l'honorable M. Milliès-Lacroix, si elle ne s'efforçait de réagir par tous les moyens contre cette tentation trop manifeste des caïds à la corruption.

Il est impossible de remplacer ces adjoints indigènes par des fonctionnaires français. C'est l'idée qui pouvait peut-être venir à l'esprit, lorsque nous entendions hier le réquisitoire, un peu pessimiste, prononcé par l'honorable M. Aubry. Il faut à tout prix que ce caïd, qui est l'intermédiaire naturel entre le douar et l'administrateur, soit un indigène. Sa tâche est, en effet, considérable. Il est chargé de la police générale et de la police locale ; c'est lui qui est chargé des informations et des renseignements judiciaires et qui est le collaborateur du juge de paix en même temps que le collaborateur de l'administrateur ; c'est lui qui pourvoit à l'état civil ; c'est lui qui dresse la liste des naissances et des décès, de ces naissances que les indigènes ont une propension si regrettable à dissimuler, que nous nous trouvons aujourd'hui, en dépit de la loi de 1882 qui institue l'état civil en Algérie, en présence de plusieurs centaines de mille indigènes qui ne possèdent pas d'état civil.

Le caïd est également chargé de faire les déclarations des épidémies ; c'est lui qui doit dresser la liste des personnes assujetties à la vaccination, qui doit procéder à l'immatriculation des armes ; c'est lui qui prépare les formalités du recrutement des indigènes ; c'est lui qui est le pourvoyeur des sociétés de prévoyance et de secours ; c'est lui qui s'occupe de la répartition et de l'assiette de l'impôt, et qui assiste le receveur lors du recouvrement de l'impôt.

M. Aubry. Pour tout ce travail, il est insuffisamment payé.

M. le commissaire du Gouvernement. Il est très exact que, pour tout ce travail, il est insuffisamment rémunéré.

M. Emile Chautemps. Il faut le payer et le surveiller !

M. le commissaire du Gouvernement. Aussi l'honorable M. Aubry a-t-il constaté hier, et je l'en remercie, que j'ai pris l'initiative d'une réforme qui consiste à relever le traitement de ces caïds et à leur assurer un minimum de traitement de 1,200 fr. (*Très bien !*)

Dans l'état actuel, nous ne pouvons faire mieux ; nous appliquons le plus grand soin au recrutement des caïds. L'honorable

M. Aubry sait que, dans chaque commune, il est dressé un tableau des candidatures ; ces candidatures sont examinées, sont instruites et sont à la sous-préfecture et à la préfecture, l'objet d'un véritable classement méthodique. Nous y faisons entrer tous les anciens officiers qui, à l'ombre de notre drapeau, ont pu contracter des qualités de probité, d'obéissance et de sentiment du devoir ; nous y faisons entrer également les sous-officiers khodjâs des communes mixtes qui ont des connaissances administratives développées. Nous ne pouvons, en réalité, faire mieux, et l'honorable M. Jonnart, après avoir pris toutes ces précautions pour le recrutement, a édicté une mesure extrêmement juste, mais qui ne nous permet pas de réprimer aussi rapidement qu'autrefois les défaillances des caïds.

Les caïds ont un statut spécial, ils sont protégés par une procédure qui les conduit devant un conseil de discipline, où ils ont le droit de présenter leur défense.

Ils ont un délai de dix jours pour s'y préparer, et ils sont représentés dans ce conseil par un de leurs collègues.

Dans ces conditions, nous assurons le recrutement des adjoints indigènes du mieux que nous le pouvons, et, s'ils sont parfois corrompus, s'ils sont parfois imprégnés de vices qui nous répugnent, nous devons cependant considérer qu'ils ont servi la cause française, qu'ils sont les descendants des chefs qui, au moment de l'occupation française, nous ont aidés et ont fidèlement servi sous nos drapeaux. A l'heure actuelle encore, si nous avons besoin d'un goum pour l'expédition au Maroc, nous trouvons les chefs indigènes tout prêts à répondre à notre appel ; ils savent se faire suivre par ces indigènes qu'ils sont accusés de tyranniser et de pressurer, et, tous ensemble, ils s'en vont au Maroc combattre dans nos rangs.

Ce sont là, messieurs, des qualités qu'il faut savoir apprécier aussi, et voilà pourquoi je ne serai pas aussi ardent que l'a été l'honorable M. Aubry dans le procès qu'il a fait des adjoints indigènes en général.

J'ajoute, messieurs, que ce contrôle que nous désirons tous exister déjà. Les plaintes sont fréquentes de la part des indigènes. Elles donnent lieu à des enquêtes, à des contre-enquêtes, qui s'enchevêtrent, qui se multiplient, qui se superposent. J'ai donné, messieurs, aux préfets, et aux sous-préfets des instructions précises pour qu'ils accomplissent des tournées périodiques dans les communes mixtes, dans les douars, pour m'exposer ensuite toutes les réclamations dont ils ont été saisis et les réponses qu'ils y ont faites.

On ne peut donc dire, réellement, que le contrôle n'existe pas.

Assurément, il peut être renforcé. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur de m'aider dans son organisation car j'ai fait à son prédécesseur, sur ce point, des propositions qui n'ont pas encore été acceptées ; je lui demanderai de vouloir bien les consacrer.

Il faut ajouter que les communes mixtes sont très étendues, et c'est M. le garde des sceaux lui-même qui, l'an dernier, dans une conversation intime, me demandait comment des administrateurs pouvaient faire face à la tâche aussi écrasante que celle qui consistait à administrer 50,000, 80,000, 100,000 et quelquefois 110,000 indigènes.

Pour augmenter le nombre de nos administrateurs, il faudrait surcharger le budget de l'Algérie. Cette œuvre est-elle réellement utile, au moment où nous affranchissons un grand nombre de centres, où nous les érigeons en communes de plein exercice, pour que tous les centres européens bénéficient de tous les privilèges qui sont attachés à la commune française ? C'est une

question que nous sommes prêts à examiner devant vous ; mais, nous le répétons, c'est un des points dont la commission sénatoriale pourra s'emparer. Nous lui promettons sur ce point, notre collaboration complète et entière.

Pour me résumer, messieurs, je dis au Sénat que nous acceptons le projet de loi, sous les quelques réserves que nous lui avons signalées et auxquelles nous lui demandons de faire un bienveillant accueil. Il s'agit, en particulier, des pèlerins de la Mecque, pour qui certaines formalités s'imposent peut-être. Je laisse votre commission entièrement juge de ce point délicat.

Le gouvernement de l'Algérie poursuivra, sous le haut contrôle du Parlement et sous la direction de M. le ministre de l'intérieur, cette administration qui a été faite, jusqu'à ce jour, de justice quelquefois sévère, mais également de générosité à l'égard des indigènes ; nous croyons que l'administration algérienne en suivant les traditions qui lui ont été léguées par tant d'hommes éminents qui se sont succédé dans cette haute charge, n'a pas démerité de la confiance du Gouvernement et du Parlement. La bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu écouter nos explications nous en donne aujourd'hui une nouvelle preuve. (*Très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je ne comptais pas prendre part à ce débat, mais au cours de cette intéressante discussion, quelques réflexions me sont venues que je crois utile de soumettre au Sénat.

M. le sous-secrétaire d'Etat, dans son discours, a énoncé une grande vérité : il a dit que le problème algérien n'était pas résolu. La question est de savoir si l'on fait le nécessaire pour le résoudre, si on marche du côté de la solution ou si on lui tourne le dos.

Hier, au cours du remarquable discours de M. Aubry, je me suis permis une interruption, dont je m'excuse. J'ai dit que je regrettais l'initiative qui fut prise, en 1871, par le décret Crémieux. On me répondit : « C'est de l'histoire rétrospective. »

Mon spirituel ami et collègue M. Delahaye ajouta : « L'histoire est toujours rétrospective. »

M. Aubry. A moins qu'elle ne soit contemporaine.

M. Gaudin de Villaine. En effet, l'histoire, c'est la minute qui nous échappe et que nous avons cessé de vivre. (*Très bien ! très bien !*)

On a dit bien des choses intéressantes à cette tribune, mais on n'a pas mis le doigt sur la plaie algérienne : cette plaie, c'est la question juive. (*Mouvements divers.*)

Vous savez ce que fut le décret de M. Crémieux, qui accorda d'un seul coup la grande naturalisation à tous les juifs d'Algérie ; vous savez aussi quelles en furent les conséquences : une insurrection qui faillit nous faire perdre notre grande colonie, qui nous l'aurait fait perdre si un grand chef arabe, par un de ces beaux gestes si nobles qui sont bien dans leur manière, n'avait dit : « Je n'attaquerai la France que quand elle aura terminé la guerre engagée avec l'Allemagne. J'attendrai, pour sortir le cimetière de sa gaine, que la paix soit faite en Europe. »

Si Mokrani avait agi autrement, on ne sait ce qui serait arrivé.

C'est là une grande leçon pour demain, dans le cas où des événements semblables se renouvelleraient. (*Mouvements divers.*)

Si l'on ne monte à la tribune, messieurs, que pour faire l'apologie des événements,

elle est inutile, ce n'est plus qu'une chose morte. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Si, au contraire, on y expose patriotiquement ses préoccupations, on fait œuvre bonne, utile et salubre. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Et à quel moment ce point d'histoire rétrospective se passait-il? Au moment où les Algériens, auxquels M. le gouverneur général rendait hommage tout à l'heure, combattaient, pour nous, étaient dans la fournaise de Wissembourg, dans cette épouvantable bataille de Wörth, et qu'on retrouvait, quelques semaines plus tard, dans cette douloureuse retraite de l'Est, qu'il faut avoir vécue pour en connaître les effroyables épreuves, et que Déroulède, dans quelques lignes saisissantes, a racontée avec tant de poésie et de patriotisme (*Vive approbation*), tandis que ces hommes mouraient pour nous, on donnait la grande naturalisation à leurs pires ennemis.

Je ne traite pas ici une question politique, je traite une question algérienne; et tous ceux qui connaissent l'Islam savent les sentiments de haine et de mépris que les Arabes éprouvent pour ceux qui les oppriment depuis tant de siècles par l'usure. Le jour où, en Algérie comme aujourd'hui au Maroc, vous avez mis la main dans la main du juif, vous avez fait reculer la civilisation française et vous l'avez mise en péril. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Laissez-moi, messieurs, dans une courte parenthèse, vous dire qu'une partie des difficultés que vous rencontrez en ce moment au Maroc vient aussi de là.

Toutes les fois que nos soldats sont arrivés aux portes des cités conquises, on a vu les juifs venir à leur rencontre avec des rameaux d'olivier, ayant l'air de nous attendre comme des libérateurs. On a peut-être été trop facile, trop conciliant avec eux, et cela par suite d'influences que je ne veux pas indiquer.

Que se sont dit alors les Marocains d'aujourd'hui, comme les Algériens de toujours? « Mais que sont donc les Français, et que signifie leur civilisation? Ne sont-ils pas surtout les fourriers de la juiverie? »

Messieurs, on le dit, je le répète, en ce moment au Maroc comme on le pense en Algérie. Eh bien, c'est une légende qu'il faut détruire: il faut s'émanciper de certaines influences européennes, et puisque nous faisons de l'exportation, rappelons-nous ces paroles de Gambetta, trop oubliées, hélas: « L'anticléricalisme n'est pas un article d'exportation. » Ne faisons pas non plus de la juiverie un article d'exportation. Laissez-la fleurir à Paris, elle nous coûte assez cher, ne la promenenons pas dans nos colonies ni autour du monde. (*Marques d'assentiment sur les mêmes bancs.*)

Voilà le vrai danger pour notre colonisation algérienne, ainsi que pour toutes nos colonisations similaires, protectorat du côté tunisien, protectorat du côté marocain.

Il y a, messieurs — vous voudrez bien m'excuser de tout dire — quelque chose encore qui fait du tort à notre domination; c'est votre athéisme officiel.

Eh oui, nous avons affaire à un peuple éminemment religieux, qui s'étonne de voir que les représentants de la France affectent l'athéisme.

Nous sentons si bien le côté dangereux de cette manière de faire que, soit à Constantinople, soit même en Syrie, partout — M. Maurice Barrès soulignait encore cette attitude l'autre jour — nous voyons nos représentants, nos ambassadeurs, nos consuls affecter un grand respect pour les idées catholiques qui sont bien les idées françaises au point de vue de la religion.

Pourquoi donc faire à Constantinople et

en Syrie ce qu'on ne fait pas en Algérie? Mais, messieurs, l'âme est la même chez tous ces peuples; ils sont tous également croyants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'honorable sous-secrétaire d'Etat, encore au lendemain de ses études classiques, (*Sourires*) disait, en parlant de l'instruction, dans un mouvement de juvénile ardeur: « Développons surtout ce qui est intellectuel chez les indigènes. » Il y a beaucoup plus longtemps, hélas! que lui que j'ai quitté les bancs de l'école et que je suis entré dans la carrière. Je demeure persuadé cependant comme lui que cette intellectualité est nécessaire au relèvement de l'intelligence humaine, et surtout en Algérie. Pourquoi donc êtes-vous alors, au moment où je parle, en train de fermer des écoles qui étaient les meilleures de l'Algérie, les écoles des Pères Blancs? Vous ne pouvez pas leur reprocher de n'avoir pas accepté la République. Vous vous rappelez le cardinal Lavergne battant la mesure aux accents de la *Marseillaise*! On n'en a pas tenu compte, hélas! ce qui prouve qu'en aucune matière, les concessions ne servent à rien — M. Ribot vient d'en faire l'expérience il n'y a pas longtemps au point de vue ministériel. (*Sourires.*)

Si, au lieu de faire de l'athéisme officiel, vous vous serviez de cette puissance catholique dans votre expansion mondiale — vous réaliseriez des conquêtes pacifiques que vous ne réaliserez jamais autrement.

J'entendais tout dernièrement un général que je ne nommerai pas, par discrétion, parce qu'il est encore en activité, mais qui connaît à fond les questions algériennes, me dire: « Si l'on avait laissé faire nos religieux et nos religieuses, cette influence morale que les peuples étrangers retournent contre nous nous aurait permis de faire pacifiquement non seulement la conquête du centre de l'Afrique, mais celle du Maroc, sans tirer un coup de fusil. » (*Applaudissements à droite.*)

Voilà la véritable pénétration pacifique, la vraie pénétration française, au lieu d'être une pénétration à coups de concessions et de spéculations.

M. Dominique Delahaye. Les Pères blancs étaient, en 1876, aux portes du Maroc; c'est le Gouvernement qui les a fait rétrograder.

M. Gaudin de Villaine. Je voudrais, messieurs, après ces observations, vous en soumettre une autre d'une importance particulière. J'ai prononcé tout à l'heure le mot de concession. C'est encore une chose qui nous a aliéné bien des esprits tant en Algérie qu'en Tunisie, et le mouvement commence déjà au Maroc; je ne veux pas préciser, mais souligner seulement que ces concessions scandaleuses faites au profit de certaines sociétés et de certaines personnalités que je n'ai pas besoin de nommer, ont eu pour conséquence de jeter dans la misère, de faire des membres de tribus entières auxquelles leurs terres ont été volées, des nomades et des vagabonds. (*Mouvements divers.*) Croyez-vous que ces hommes-là puissent nous aimer beaucoup et nous porter dans leur cœur, depuis qu'ils ont vu le Gouvernement ratifier ces vols, depuis qu'ils ont vu toutes les poursuites intentées à ces grands voleurs aboutir au néant? (*Marques d'approbation.*)

M. Aubry. Cela n'existe pas en Algérie.

M. Gaudin de Villaine. Voyez-vous, messieurs, les peuples primitifs, comme les Algériens et les Arabes, ne peuvent être conquis que de deux façons: par l'autorité et par la bonté. L'autorité, vous l'aviez facilement avec le gouvernement militaire; vous l'avez diminuée en établissant l'autorité civile. Vous aurez beau faire, vous aurez beau donner un chapeau à plumes à vos gouverneurs et les couvrir d'une ferblanterie inu-

sitée (*Sourires*), vous ne ferez jamais que, devant les grands caïds, ils aient cette influence qu'a le simple soldat képi sur la tête et sabre au côté.

Je ne veux pas, messieurs, jouer au prophète, mais voyez ce qui se passe aujourd'hui au Maroc. Nous occupons la dixième partie environ du Maroc et l'on parle déjà vaguement de faire des essais de gouvernement civil. Eh bien, que dans quelques mois, dans un an ou deux, quand on croira qu'il y a une pacification momentanée, on remplace le général Lyautey ou tout autre par un gouverneur civil, vous m'en direz des nouvelles. Je ne serai peut-être plus là pour reprendre la parole à cette tribune (*Protestations*), mais vous vous en souviendrez.

Installer au Maroc un gouverneur civil, c'est, au bout de quelques mois, vouloir en refaire la conquête.

Il n'y a, dans ces régions, que le respect du sabre et vous l'avez diminué; et puis il y avait autre chose: le respect de la religion, le respect de la foi; vous l'avez dédaigné; il y a enfin la question juive. Voyez-vous, messieurs — et je termine sur ce mot — si vous voulez faire la conquête morale de l'Algérie, prouvez une fois pour toutes aux Algériens que nos fonctionnaires et nos soldats ne sont pas les fourriers des juifs, mais les pionniers de cette grande pensée de civilisation qui a fait de la France, pendant tant de siècles, la maîtresse du monde. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi sont applicables sur tout le territoire civil de l'Algérie aux indigènes algériens et aux indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français, ainsi qu'aux indigènes, non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. Art. 2. — La connaissance des infractions prévues à la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, sous les seules réserves exprimées aux articles 3 et 8 ci-après. — (Adopté.)

« Art. 3. — L'internement administratif dans un pénitencier est supprimé.

« Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par la mise en surveillance dans une tribu, un douar ou une localité désignés par le gouverneur général.

« Cette mesure sera décidée par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil de gouvernement, préalablement entendu, l'aura proposée à la majorité des voix des membres le composant.

« Le gouverneur général aura la faculté d'atténuer la peine prononcée qui ne pourra en aucun cas dépasser deux ans.

« Les seuls faits sur lesquels le conseil du Gouvernement sera appelé à donner son avis, sont :

« 1<sup>o</sup> Les actes d'hostilité contre la souveraineté française;

« 2<sup>o</sup> Toutes prédications, politiques ou religieuses; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale;

« 3<sup>o</sup> Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le

code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux.

« Toute proposition de mise en surveillance devra être accompagnée :

« 1° D'un exposé détaillé des faits et de conclusions motivées ;

« 2° D'un interrogatoire de l'inculpé, effectué par un officier de police judiciaire, et qui devra spécifier avec précision les faits incriminés ;

« 3° De l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé ;

« 4° D'une notice indiquant d'une manière détaillée son âge, ses antécédents, ses moyens d'existence, son genre de vie, la composition de sa famille ;

« 5° De l'avis motivé du sous-préfet de l'arrondissement ou, pour l'arrondissement chef-lieu, du secrétaire général pour les affaires indigènes, sur la nature et la durée de la peine à infliger.

« Le dossier ainsi constitué sera soumis par le gouverneur au conseil de gouvernement présidé par le vice-président de cette assemblée.

« Le rapporteur sera un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général. Sur le rapport qui lui sera fait, le conseil de gouvernement, selon les cas, ou bien déclarera que le fait n'est pas établi, ou bien, si l'affaire ne lui paraît pas en état, provoquera un complément d'information, ou bien fixera la date à laquelle l'inculpé comparaitra devant lui.

« Le conseil, soit d'office, soit sur la demande dont il sera saisi, pourra proposer, s'il y a lieu, la libération provisoire de l'inculpé.

« Il devra statuer dans un délai de deux mois.

« Si l'inculpé le demande, le conseil lui accordera un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense. Il pourra se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office.

« Le conseil pourra recueillir, par voie rogatoire, tous renseignements utiles ; il pourra autoriser l'inculpé à faire citer devant lui, des témoins qui seront tenus de comparaître et de satisfaire à la citation, sous les peines prévues à l'article 80 du code d'instruction criminelle.

« Sera obligatoire la présence du premier président de la cour d'appel, du procureur général ou de leurs délégués. En cas d'instruction complémentaire provoquée par le conseil, elle sera confiée de droit au premier président de la cour d'appel ou à son délégué, lesquels pourront commettre, pour les diverses opérations nécessaires, un officier de police judiciaire.

« Le procès-verbal contenant la décision du conseil de gouvernement sera signé par tous les membres présents et transmis dans les trois jours, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général qui statuera. Tout membre du conseil de gouvernement pourra faire consigner ses observations au procès-verbal.

« Tout indigène contre lequel aura été prononcée la mise en surveillance pourra toujours introduire un recours, soit auprès du ministre de l'intérieur, soit auprès du conseil d'Etat.

« L'appel sera porté devant l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le recours ne sera pas suspensif.

« Chaque année, un rapport détaillé sur les applications du présent article sera soumis au Parlement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les contraventions de simple police, qu'il s'agisse des contraventions prévues au code pénal et dans les lois particulières, ou des contraventions spéciales à l'indigénat, sont de la compétence exclusive des juges de paix, sous la seule réserve de

l'exception prévue aux articles 8 à 19 ci-après.

« Le juge de paix compétent est celui du canton dans l'étendue duquel ces infractions ont été commises.

« Les règles de procédure édictées au code d'instruction criminelle en ce qui concerne les voies de recours sont et demeureront applicables sous les seules réserves exprimées aux articles 6 et 7 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs ; les indigènes, membres de la Légion d'honneur, décorés de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable, décernés par le Gouvernement de la République, les officiers de l'instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du mérite agricole, les anciens officiers, les anciens sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, pourvu qu'ils aient obtenu le certificat de bonne conduite ; les assesseurs musulmans des cours criminelles ; les conseillers généraux indigènes ; les conseillers municipaux indigènes, les membres indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce ; les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix cultureux et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants sédentaires inscrits sur le rôle des patentes ; et, d'une manière générale, tous les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, à moins qu'ils n'aient été privés par décision judiciaire du droit de les exercer ; les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes ; les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane ; les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite ; et enfin, tout indigène titulaire d'un des deux certificats d'études primaires, français ou indigène, ou de tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes sur tout le territoire de l'Algérie.

« Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités, en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit. »

M. Cabart-Danneville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. Je voudrais demander à la commission de bien vouloir préciser ce qu'elle entend par « les commerçants sédentaires ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous entendons par commerçants sédentaires tous commerçants en gros ou détaillants qui, étant inscrits au rôle de la patente, sont fixés dans une localité déterminée où ils exploitent leur établissement de commerce. Le fait que ces commerçants se transporteraient hors du siège habituel de leurs affaires pour faire des acquisitions — acquisitions de moutons, par exemple, dans la région des hauts plateaux — ou pour détailler leurs marchandises dans des marchés à des jours fixes ne devrait, assurément, pas leur faire perdre le bénéfice de la dispense inscrite à leur profit

dans l'article 5. En revanche il est bien entendu qu'il ne suffira pas, pour avoir droit à cette dispense, d'avoir fait l'acquisition de ce que je pourrais appeler un fonds roulant de commerce, d'avoir acheté quelques ballots de marchandises et d'aller les vendre au détail dans les douars comme marchands ambulants.

Il y aurait les plus sérieux inconvénients à soustraire au régime de l'indigénat certains commerçants ambulants ou nomades, comme les colporteurs kabyles notamment, dont les pratiques souvent peu scrupuleuses réclament une surveillance spéciale.

J'espère que ces brèves explications donneront satisfaction à l'honorable M. Cabart-Danneville. (Très bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les contraventions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police et sans frais. Toutefois, si le juge de paix en décide ainsi, ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature, imposées au condamné et devant consister exclusivement en travaux de plantation et reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural ou en tous autres travaux d'utilité publique.

« La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux.

« Chaque journée de travail sera considérée comme équivalent à un jour d'emprisonnement en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâche. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toute contravention spéciale à l'indigénat devra être constatée par un procès-verbal ou un rapport établi par un fonctionnaire ou agent français ou indigène, et précisant les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les administrateurs des communes mixtes de l'Algérie conserveront pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des catégories d'indigènes énumérées à l'article premier, habitant ces circonscriptions et sous les réserves de l'article 5, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des contraventions spéciales à l'indigénat mentionnées au tableau n° 2 ci-après annexé. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise avec l'indication détaillée des circonstances dans lesquelles la contravention à été commise, le nom et la qualité de l'agent qui l'aura constatée et les explications fournies par le contrevenant.

« Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine au gouverneur général.

« Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur le champ à l'indigène puni. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet pour l'arrondissement chef-lieu et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 fr.

« L'appel devra être formé dans un délai de cinq jours ; il sera suspensif.

« L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets; il pourra se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat défenseur ou un avoué. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par les administrateurs, les sous-préfets et les préfets. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs et le droit d'appel devant les préfets et les sous-préfets. Il assurera le droit de défense et la publication des décisions. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les contraventions spéciales à l'indigénat visées dans le tableau annexé à la présente loi pourront être atténuées dans leur définition, ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il sera rendu compte, chaque année, aux Chambres, par le Gouvernement, de l'usage fait par les administrateurs des communes mixtes des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 8 de la présente loi, ainsi que de l'utilisation des prestations fournies en exécution des peines qu'ils auront prononcées par application de l'article 6 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Un décret, rendu après avis du ministre des affaires étrangères, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les conditions et prescriptions sanitaires auxquelles seront astreints les indigènes se rendant à la Mecque. Tout indigène convaincu d'avoir enfreint les prescriptions de ce décret sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Tout indigène d'Algérie voulant se rendre à l'étranger devra se munir préalablement d'un passeport à peine d'une amende de 16 à 50 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement. Sous les réserves qui précèdent, il ne sera plus exigé de permis de voyage sur tout le territoire de la France de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées pour les délits prévus par la présente loi.

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le code pénal, ou par toute autre loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive.

« En cas de conviction de plusieurs contraventions prévues spécialement par la présente loi, les peines pourront être cumulées.

« La loi du 26 mars, 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est applicable en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

## 12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE A LA NOMINATION D'UNE COMMISSION D'ÉTUDES ALGÉRIENNES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

La parole est à M. Jonnart.

**M. Jonnart.** Je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat. A l'heure où nous sommes, il ne s'agit pas de discuter un vaste programme de réformes algériennes, il convient de se prononcer sur les avantages que présenterait l'élection d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des questions algériennes.

J'ai vu comment ces grandes commissions fonctionnent à la Chambre des députés où elles n'ont pas réalisé toutes les espérances de ceux qui les ont organisées. Mais il importe, à mon sens, de ne pas généraliser.

Je crois très sincèrement que la commission dont l'honorable M. Monis a sollicité la constitution, dans les formes réglementaires, me semble-t-il, peut rendre de réels services.

**M. le président.** La proposition de M. Monis est parfaitement réglementaire sous la forme suivante :

« Une commission de dix-huit membres sera nommée au scrutin de liste, dans les bureaux, à l'effet de rechercher, de concert avec le Gouvernement, les réformes que comporterait la situation présente de l'Algérie au triple point de vue politique, administratif et économique. »

C'est en ces mêmes termes que le Sénat a décidé en 1891 la constitution de la grande commission à laquelle il a été fait plusieurs fois allusion. (*Très bien ! et approbation.*)

**M. Jonnart.** Je suis heureux, monsieur le président, de votre assentiment, car s'il est un domaine où l'action et le contrôle du Sénat puissent s'exercer avec profit et autorité, où l'esprit de méthode et de suite, la fermeté, la continuité dans les desseins soient plus que jamais désirables, c'est bien celui qui a été si judicieusement défini par l'honorable M. Henry Bérenger dans le brillant rapport que vous avez entre les mains. Non pas que je souscrive à toutes les observations et à toutes les critiques contenues dans ce rapport, je dirai quelque jour pourquoi certaines d'entre elles sont sujettes à discussion, mais j'adhère à ses conclusions et je vous demande de vouloir bien nommer une commission de dix-huit membres.

Ces conclusions me paraissent inspirées par une appréciation exacte de la situation, et j'ajoute : par une très noble et très généreuse conception des exigences de la politique française en Algérie.

M. le rapporteur a eu raison de rappeler un précédent qui fait grand honneur à cette Assemblée en parlant de la commission sénatoriale qu'a présidée jadis Jules Ferry et qui a eu, sur les destinées de notre colonie africaine, la plus heureuse influence. Comme le disait il y a quelque temps M. le gouverneur général, la plupart des initiatives qui ont contribué au succès de notre colonisation émanent d'elle.

Jusqu'à-là, et trop souvent, les problèmes si graves et si complexes qui intéressent l'organisation et l'avenir de l'Algérie se présentaient en ordre dispersé, isolément, à l'étude des bureaux de l'administration centrale et à la discussion des Chambres.

Or, tout se tient dans l'administration et la vie de ce grand pays en formation, si divers et si original; il n'est pas possible, il

n'est pas rationnel de rechercher, par exemple, les solutions les plus favorables à l'essor de la colonisation européenne sans s'inquiéter en même temps des répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'état économique et social de la population indigène. (*Très bien ! très bien !*)

Un des vices de la législation algérienne, c'est que pendant de trop longues années elle a été faite de pièces et de morceaux. Eh bien ! renouons la tradition. Reprenons le débat où l'ont laissé Jules Ferry et ses collègues. Procédons à un nouvel examen de conscience, coordonnons nos vues et nos efforts et ne discutons plus par à-coups, au hasard des circonstances, mais suivant un plan d'ensemble réfléchi et méthodiquement conçu.

C'est une obligation d'autant plus impérieuse que notre occupation s'est étendue successivement à l'est et à l'ouest de l'Algérie, et que nous devons poursuivre sur un vaste empire, avec des nuances, des applications adaptées à chaque région, une politique procédant des mêmes vues et des mêmes principes, s'inspirant des mêmes préoccupations nationales.

Nous devons veiller à ce que l'on évite, à la lumière de l'expérience, les erreurs et les fautes du passé; c'est là une belle et grande tâche qu'on propose à votre sagesse et à votre patriotisme.

Messieurs, il y a vingt-cinq ans, Burdeau et moi nous nous sommes efforcés de mener les travaux dont nous étions chargés par la commission de la Chambre parallèlement avec ceux de la commission sénatoriale et d'aborder le programme des réformes algériennes dans le même ordre et dans le même esprit. Aussi, quand, à une heure troublée, Waldeck-Rousseau me demanda de prendre la direction du gouvernement général de l'Algérie, ai-je déclaré que mon ambition était de faire passer dans le domaine des réalités la plupart des propositions contenues dans le rapport si remarquable de Jules Ferry et de ses éminents collègues. Et j'ai pu en partie réaliser mon dessein.

Je rappellerai notamment que le budget spécial de l'Algérie a été créé, a été consolidé. Une œuvre considérable de décentralisation administrative et financière a été édifiée. Et je démontrerai sans peine, le cas échéant, qu'en éveillant les initiatives et le sentiment des responsabilités chez les Algériens, elle a favorisé le merveilleux progrès de la colonisation algérienne.

Mais, si importants qu'aient été les résultats acquis, le besoin de compléter cette œuvre se fait de plus en plus sentir. La loi de 1900, qui a institué le budget spécial de l'Algérie, promettait le vote prochain de dispositions fixant et précisant la constitution de l'Algérie. Or, ces dispositions n'ont pas encore vu le jour.

**M. Henry Bérenger.** Très bien ! voilà la vraie question.

**M. Jonnart.** Eh bien, attribuer ce qu'on a appelé un peu pompeusement des pouvoirs forts au gouverneur général, décentraliser, c'est bien, c'est très bien, mais à la condition d'organiser en même temps le contrôle des pouvoirs publics (*Très bien ! très bien ! à gauche.*), un contrôle d'autant plus vigilant et serré que les mesures de décentralisation seront plus libéralement concédées. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Or, le contrôle financier du gouvernement central existe. Mais le contrôle administratif et politique n'est pas suffisant. Vous penserez certainement comme moi qu'il importe de veiller à ce que jamais rien, dans aucune de nos possessions, sous aucun prétexte, ne puisse prévaloir contre l'intérêt national, et que par conséquent les principes directeurs de la gestion coloniale

s'harmonisent sans cesse avec les principes généraux et les ambitions légitimes de la politique française. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, cela est vrai surtout en ce qui concerne la politique à suivre à l'égard des populations indigènes. Durant mon long séjour en Algérie — M. le gouverneur général a bien voulu le rappeler, je lui en suis très reconnaissant — j'ai fait, dans la mesure des moyens mis à ma disposition, et en tout cas avec le meilleur de mon cœur, tout ce que je pouvais pour nous rapprocher de nos sujets musulmans et les rapprocher de nous. Je souhaite vivement qu'on continue à les accueillir dans la famille française, comme les meilleurs des associés et des collaborateurs.

J'ai conscience d'avoir fait quelque chose, d'avoir fait de mon mieux. J'aurais voulu faire davantage, mais je devais compter avec un très mince budget et ménager ses forces naissantes. Je ne disposais que de ressources modiques.

Or voilà que peu à peu le budget de l'Algérie a grandi, qu'il s'est fortifié ; il présente aujourd'hui d'importantes plus-values en fin d'exercice. Des réformes profondes, notamment dans l'ordre fiscal et dans l'ordre politique, que je n'avais pas pu entreprendre, peuvent et doivent maintenant être envisagées et engagées.

Les préoccupations de la défense nationale dominant à l'heure présente et domineront longtemps encore le débat. N'oublions jamais que la sécurité de notre empire colonial dépend en partie des directions qui seront données à la politique musulmane.

**M. Etienne Flandin.** Très bien !

**M. Jonnart.** Il ne faudra jamais oublier dans l'avenir qu'on doit se montrer envers les indigènes bon et bienveillant ; une politique défective et maladroite nous exposerait à de périlleuses complications le jour où nous aurions besoin pour une lutte suprême de toutes nos forces et de toutes nos ressources. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Au contraire, une politique ferme, bienveillante et juste nous prépare de magnifiques réserves d'hommes ; elle concourt à l'accroissement de notre puissance militaire en même temps qu'au rayonnement de notre civilisation, c'est-à-dire au prestige et à la grandeur de la patrie française.

Je suis convaincu, messieurs, que la commission dont la nomination vous est proposée, contribuerait activement à cet heureux résultat, en recherchant loyalement, sincèrement, persévéramment la conciliation des intérêts légitimes de nos vaillants colons et des populations indigènes. C'est pour cela que je me suis permis de monter à cette tribune et de vous demander de vouloir bien adopter le projet de résolution qui vous est soumis. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution ?

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Une commission de dix-huit membres sera nommée au scrutin de liste, dans les bureaux, à l'effet de rechercher, de concert avec le Gouvernement, les réformes que comporterait la situation présente de l'Algérie au triple point de vue politique, administratif et économique. »

**M. Halgan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Halgan.

**M. Halgan.** Messieurs, vous savez comme moi que la durée de nos grandes commissions ne dépasse pas une année...

**M. Ernest Monis.** Il ne s'agit pas ici

d'une commission permanente. Cette commission durera ce que son œuvre durera.

**M. Halgan.** C'est une commission comme nous n'en avons pas vu jusqu'à présent.

Il n'est pas prudent, à mon avis, de donner des pouvoirs indéfinis à une commission ; il serait plus juste, plus raisonnable en la circonstance, de limiter les pouvoirs de la commission spéciale que nous allons nommer. Je propose donc d'ajouter au texte qu'on nous a lu cette disposition :

« Cette commission sera renouvelée à l'expiration de trois années. »

**M. le président.** La commission spéciale que l'on propose de nommer pour une œuvre délimitée est destinée à durer jusqu'à l'accomplissement de son œuvre. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Dominique Delahaye.** Je voudrais développer une idée différente de celle de M. le président du Sénat.

Si nous donnons à cette commission des pouvoirs illimités, nous instituons dans le Parlement des coteries, des petits foyers de tyrannie.

Nous en pouvons parler avec philosophie, nous, de la droite, qui n'aurons certainement pas une place dans cette commission...

**M. Ernest Monis.** Vous n'avez donc pas lu notre proposition.

**M. Dominique Delahaye.** Oh ! je m'en suis bien gardé (*Rires*), parce que je sais que vous faites œuvre stérile.

**M. Ernest Monis.** Alors, continuez.

**M. Dominique Delahaye.** Dans un langage d'homme de cœur, dans le langage d'un véritable homme d'Etat, M. Gaudin de Villaine vous a dit ce qu'il fallait penser de la politique française en Algérie. Vous ne voulez pas l'écouter. Votre œuvre est stérile, elle est d'avance frappée de stérilité et je ne vois pas qu'il faille voter l'immortalité pour une commission qui ne donnera rien de bon. (*Exclamations.*)

**M. le président.** On ne demande aucun pouvoir extraordinaire pour la commission dont il s'agit. (*Très bien ! très bien !*)

Voici, en effet, les termes de la résolution proposée :

« Article unique. — Une commission de dix-huit membres sera nommée au scrutin de liste dans les bureaux, à l'effet de rechercher, de concert avec le Gouvernement, les réformes que comporterait la situation présente de l'Algérie au triple point de vue politique, administratif et économique. »

**M. Henry Bérenger, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais simplement dire à nos collègues de la droite que je crois qu'ils se méprennent sur le caractère de la commission que l'on va créer. Cette commission n'a aucun caractère politique.

Vous avez dit hier, monsieur Gaudin de Villaine, qu'« en matière coloniale il n'y avait pas d'opposition ». Permettez-nous de croire qu'en réalité vous ne faites pas en ce moment acte d'opposition. Les questions coloniales, surtout la question que nous débattons à l'heure actuelle, concernent avant tout, comme le disait si éloquemment mon éminent collègue M. Jonnart, l'intérêt de la France et la grandeur nationale. Et c'est, je crois, l'avis général que cette commission, qui ne doit pas être une commission permanente du Sénat, mais simplement une commission d'études sur l'ensemble des réformes algériennes, analogue à la commission sénatoriale de 1891 présidée par Jules Ferry et où collaborèrent Marcellin Berthelot, Chalemel-Lacour, le général Billot, Emile Combes et tant d'autres illustrations, comprendra des représentants de tous les groupes de l'Assemblée.

Ce faisant, le Sénat remplirait les vœux souvent exprimés de toute l'Algérie, aussi bien de celle des colons que de celle des indigènes et même de l'administration. Il renouvellerait en même temps une des traditions qui, de tout temps, ont fait de la haute Assemblée la tutrice légale de nos établissements coloniaux d'outre-mer. (*Applaudissement sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Milliès-Lacroix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Milliès-Lacroix.

**M. Milliès-Lacroix.** Messieurs, quoiqu'on en dise, cette commission aurait un caractère permanent...

**M. Ernest Monis.** Mais non ! Elle durera ce que durera son œuvre.

Quand son œuvre sera accomplie, elle apportera son ou ses rapports au Sénat, puis disparaîtra réglementairement.

**M. Milliès-Lacroix.** Le champ de ses investigations est si vaste qu'on peut dire que la plupart des membres qui siègent sur ces bancs risquent fort de ne jamais voir la fin de ses travaux.

C'est l'ensemble de l'organisation administrative, politique, sociale et colonisatrice en Algérie qui va être discuté par cette commission laquelle aura un pouvoir d'étude et d'initiative en toutes les parties de la législation actuelle. Par conséquent, dire qu'elle n'a pas un caractère presque permanent, c'est nier l'évidence.

Quoi qu'il en soit, je me demande comment elle pourra être nommée au scrutin de liste dans les bureaux.

**M. Ernest Monis.** Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

**M. Milliès-Lacroix.** Volontiers !

**M. Ernest Monis.** Vous vous étonnez que nous demandions que cette commission soit nommée au scrutin de liste dans les bureaux. C'est précisément la méthode que nous avons employée pour nommer les commissions de l'*Téna*, des congrégations et du traité marocain.

**M. Dominique Delahaye.** Cela a bien mal réussi aux congrégations.

**M. Ernest Monis.** Ce mode de nomination est le plus libéral, c'est le seul qui permette de faire dans une commission une place à tous les groupes sans exception. Déjà, le Sénat a accompli trois fois cette merveille que vous trouvez si difficile à réaliser ; et c'est simplement par l'application du règlement qu'on arrive à la formule que j'ai donnée.

**M. Milliès-Lacroix.** Les commissions dont vient de parler M. Monis avaient une mission tout à fait spéciale. Elles étaient chargées de faire des enquêtes sur des événements qui s'étaient produits, et les membres de ces commissions n'avaient évidemment aucune opinion préconçue, aucun préjugé sur les questions qui leur étaient soumises.

S'agissant de l'Algérie, au contraire, des divergences peuvent se manifester.

Tous les groupes seront représentés dit-on : Mais quels groupes ? Les groupes politiques ?

La commission aura à discuter des questions tout à la fois financières, administratives, politiques, sociales, économiques, de colonisation. C'est le champ le plus vaste qui soit, et vous voulez, pour faire ces études, nommer une commission qui sera choisie dans les divers groupes de droite, du centre, de la gauche.

**Au centre.** Il vaudrait mieux choisir les compétences.

**M. Milliès-Lacroix.** Des compétences, mais lesquelles ? Et puis, il n'y aura pas de discussion dans les bureaux. Je ne conçois pas qu'on puisse nommer une commission comme celle-là sans discussion préalable dans les bureaux.

Le mode de nomination par groupes adopté dans une autre Assemblée ne paraît pas donner les résultats qu'on en attend dans celle-ci.

Pour toutes ces raisons, je crois que la nomination de la commission, à laquelle je ne m'oppose pas, doit se faire dans la forme ordinaire, c'est-à-dire dans les bureaux, purement et simplement.

**M. le président.** Il a été procédé, en la forme réglementaire, à la nomination de commissions par scrutin de liste dans les bureaux, lors des diverses circonstances rappelées par M. Monis. Mais M. Millières-Lacroix propose au contraire que la commission dite de l'Algérie soit nommée dans les bureaux suivant la procédure ordinaire.

**M. Ernest Monis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monis.

**M. Ernest Monis.** Messieurs, si nous nommons la commission dans les bureaux avec la procédure ordinaire, nous aurons une grande difficulté à faire la part que nous voulons réserver à la minorité ; en outre, nous pouvons être amenés à laisser en dehors de cette commission des capacités reconnues et qui s'imposent en cette matière. (*Très bien ! très bien !*)

Par conséquent, la procédure que j'ai proposée et qu'a adoptée la commission est la méthode la plus sûre pour arriver au résultat qu'on veut atteindre.

Nous l'avons employée, je le répète, pour la commission de l'Éna, pour la commission des congrégations, ainsi que pour la commission qui a étudié le traité franco-marocain, et elle seule a permis de faire une place, non seulement à tous les partis, mais à toutes les capacités. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Déjà, par trois fois, ce procédé nous a réussi, c'est le plus large, c'est le plus libéral, c'est le plus sûr ; je persiste dans ma proposition et je prie le Sénat de voter le texte proposé par la commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat par division afin de lui permettre de statuer sur la proposition faite par M. Millières-Lacroix.

**M. Dominique Delahaye.** Et la proposition de M. Halgan ?

*A gauche.* Après ! après !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte de la commission en réservant les mots : « au scrutin de liste dans les bureaux ».

« Une commission de dix-huit membres sera nommée à l'effet de rechercher, de concert avec le Gouvernement, les réformes que comporterait la situation présente de l'Algérie au triple point de vue politique, administratif et économique. »

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je consulte maintenant le Sénat sur les mots : « au scrutin de liste » dont M. Millières-Lacroix demande la suppression.

(Les mots « au scrutin de liste » sont adoptés.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'observations sur les mots « dans les bureaux ». (*Von ! non !*)

Ce texte est adopté.

Ici vient la disposition additionnelle proposée par M. Halgan et ainsi rédigée :

« Cette commission sera renouvelée à l'expiration de trois années. »

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Halgan.

(La proposition additionnelle n'est pas adoptée.)

**M. Dominique Delahaye.** Je propose six ans.

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucun amendement écrit de M. Delahaye.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique dont je rappelle le texte :

« Une commission de dix-huit membres sera nommée au scrutin de liste dans les bureaux, à l'effet de rechercher, de concert avec le Gouvernement, les réformes que comporterait la situation présente de l'Algérie au triple point de vue politique, administratif et économique. »

(La proposition de résolution est adoptée.)

### 13. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

**M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, par anticipation, au grade de sous-lieutenant, des aspirants élèves à l'école spéciale militaire entrés à cette école en 1913.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du réseau des tramways de la Haute-Vienne.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914, de crédits additionnels aux crédits provisoires.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés.

Le 1<sup>er</sup> tendant à autoriser la commune de Vanves (Seine), à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

Le 2<sup>e</sup>, tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

**M. le président.** Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

### 14. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Millières-Lacroix.

**M. Millières-Lacroix.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances

chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables auxdites dépenses.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**M. Pierre Baudin.** Je demande la parole au sujet de ce rapport.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Baudin.

**M. Pierre Baudin.** Messieurs, le projet de loi, au sujet duquel l'honorable M. Millières-Lacroix vient de déposer un rapport qui doit être distribué au Sénat, concerne le programme des dépenses militaires non renouvelables. Ce projet comprend des dépenses de la guerre et de la marine.

J'étais absent de cette salle au moment où ce projet a été déposé à la commission des finances, sous réserve de l'avis de la commission de l'armée en ce qui concerne les dépenses de la guerre.

On a oublié qu'une partie considérable de ce projet concernait les dépenses de la marine : celle relative au remaniement du programme naval.

Je me permettrai donc de faire observer au Sénat qu'il semble impossible, étant donné que la partie concernant l'armée de terre a été soumise, pour avis, à la commission de l'armée, que l'on ne procède pas de même en ce qui touche les dépenses de la marine...

**M. Guillaume Chastenet.** C'est évident !

**M. Pierre Baudin.** ...et que, par conséquent, l'on ne prononce pas le renvoi du projet à la commission de la marine. Je crois qu'il serait bon de rétablir notre procédure habituelle sur ce point.

Le Sénat doit avoir à cœur d'exercer son contrôle sur cette partie des dépenses militaires avec autant de soin que sur l'autre partie. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** M. Pierre Baudin demande que les conclusions du rapport de la commission des finances relatives aux dépenses non renouvelables de la guerre et de la marine soient également renvoyées, pour avis, à la commission de la marine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

### 15. — DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE

**M. le président.** La parole est à M. Charles Humbert.

**M. Charles Humbert.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale, et déterminant les règles financières applicables auxdites dépenses.

**M. le président.** L'avis sera imprimé et distribué.

### 16. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX FRAIS DES VOYAGES DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN RUSSIE, EN SUÈDE, EN DANEMARK ET EN NORVÈGE

**M. le président.** La parole est à M. Doumer qui se propose de demander au Sénat de prononcer l'extrême urgence et d'autoriser la discussion immédiate des conclu-

sions de son rapport sur le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires à l'occasion des voyages du Président de la République, et dont la distribution a été faite ce jour.

**M. Paul Doumer.** Messieurs, le rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages du Président de la République en Russie, en Suède, en Danemark et en Norvège a été distribué aujourd'hui même.

Les délais de promulgation et d'ordonnement des crédits pour couvrir les dépenses nécessitent un vote d'urgence.

Je prie en conséquence le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et d'autoriser la discussion immédiate du projet de loi.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Paul Doumer, Daniel, de Langenhagen, Ville, R. Leygue, H. Leygue, Bidault, Limouzain-Laplanche, Aguillon, Pauliat, A. Bérard, Lourties, Henry Bérenger, Mascle, Cazeneuve, Murat, Etienne Flandin, Louis Blanc, Ch. Humbert, Bonnelat, Morel, comte d'Alsace.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars, 4 avril et 29 juin 1914, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1913 un crédit extraordinaire de 400,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget n° 29 *ter* et intitulé : « Frais des voyages en Russie, en Suède, en Danemark et en Norvège de M. le Président de la République ».

Je mets aux voix l'article unique.

Il y a lieu à scrutin public.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 233

Majorité absolue..... 145

Pour..... 238

Le Sénat a adopté.

#### 17. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Defumade.

**M. Defumade.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du réseau des tramways de la Haute-Vienne.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

**M. Monnier.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, deux rapports faits au nom de la 4<sup>e</sup> commission d'intérêt local, chargée d'examiner deux projets de lois,

adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1<sup>er</sup>, la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

Le 2<sup>e</sup>, la commune de Vanves (Seine) à percevoir une taxe sur les propriétés, bâties desservies par le réseau d'égouts.

**M. le président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

#### 18. — COMMUNICATION DE DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le comte d'Alsace un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination par anticipation, au grade de sous-lieutenant, des aspirants élèves à l'école spéciale militaire entrés à cette école en 1913.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Michel un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascraud relative à l'apprentissage.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 19. — DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jé-nouvrier un avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.

L'avis sera imprimé et distribué.

#### 20. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914, d'un crédit additionnel aux crédits provisoires, en vue de permettre le règlement des dépenses afférentes à l'expropriation de la forêt d'Eu ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction d'un immeuble à Paris, rues Bergère et du Conservatoire, pour l'installation du bureau de poste et de télégraphe n° 48 ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant addition à l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 relatif à l'exécution de services publics par les entrepreneurs de services réguliers de voitures automobiles subventionnés ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, d'un nouveau réseau des voies ferrées d'intérêt local ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire, à titre de secours, aux Français victimes des troubles du Mexique ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, de crédits additionnels aux crédits provisoires, applicables au sous-secrétariat d'Etat des affaires étrangères ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition universelle et internationale de San-Francisco ;

2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Reymoncq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie ;

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n°s 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales. (Amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913, concernant l'aéronautique militaire.

**M. Aimond,** rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, d'après l'état des travaux de la Chambre, il me paraît que la discussion du budget pourrait être terminée par elle demain.

A l'heure actuelle, elle a examiné les chapitres des dépenses et elle vote sur les articles de la loi de finances.

Si, comme je le pense, elle tient deux séances demain, elle peut arriver au bout de sa tâche.

La commission des finances se réunira demain samedi pour examiner les modifications apportées aux chapitres, mais elle ne pourra statuer sur celles qui seront apportées à la loi de finances qu'ultérieurement. Elle a l'intention de se réunir dimanche matin à cet effet. Le rapport de la commission des finances pourrait alors être déposé dimanche à une séance extraordinaire, et je demanderais au Sénat d'en ordonner l'insertion au *Journal officiel* afin que le rapport parût dans le numéro de lundi et que le Sénat put statuer sur le budget dès lundi matin.

Dans ces conditions, comme l'ordre du jour ne paraît guère chargé, le Sénat pourrait s'ajourner à dimanche, à deux heures. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la proposition de M. le rapporteur général de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, le Sénat se réunira dimanche à deux heures. (*Adhésion.*)

## 21. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Gaston Menier un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures un quart.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND LELIOUX.

*RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain d'un nouveau réseau de voies ferrées d'intérêt local, par M. Goy, sénateur.*

Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis actuellement et qui a été voté sans modifications par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet, est relatif à la déclaration d'utilité publique d'un nouveau réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Ce réseau comprend les lignes d'Annecy à Seyssel (Ain), d'Annecy à Saint-Julien et de Lugrin à Hermance avec embranchement de Sciez à Douvaine. Sa longueur totale est d'environ 126 kilomètres, dont 800 mètres seulement sur le territoire du département de l'Ain.

Aux termes d'une convention interdépartementale, annexée au projet de loi, le département de l'Ain a donné l'autorisation au département de la Haute-Savoie d'effectuer la construction et l'exploitation de la partie de ligne établie sur son territoire à condition que les dépenses ou charges de toute nature résultant de l'existence de la voie ferrée soient supportées par le département de la Haute-Savoie.

Les caractéristiques techniques du projet sont en tous points conformes aux données normales. La voie est à un mètre d'écartement, le rayon minimum des courbes est fixé à 40 mètres, le maximum des déclivités à 50 millimètres par mètre et la vitesse maximum à 15 kilomètres à l'heure dans les parties où les lignes emprunteront une voie publique. La traction des trains sera faite par automotrices électriques alimentée par du courant monophasé. Ce choix est indiscutable dans un pays aussi riche en houille blanche que la Haute-Savoie; le prix d'achat du courant sera en moyenne de 3 centimes et demi le kilowatt. Le matériel roulant sera à bogies et établi selon les derniers modèles en vue du trafic touristique sur lequel le département peut justement compter.

Les travaux et fournitures seront effectués directement par le département. Les chiffres relevés dans les avant-projets semblent très normaux. Le coût kilométrique moyen sera voisin de 77,500 fr.

Les recettes kilométriques sont estimées 4,500 fr. pour la ligne d'Annecy à Saint-Julien et 4,000 fr. pour les autres lignes. Ces chiffres sont déduits des formules habituelles et confirmées par le trafic des services d'automobiles qui desservent actuellement le parcours des voies ferrées projetées.

L'exploitation sera faite directement par le département conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi nouvelle et du règlement d'administration publique à intervenir en vertu de l'article 47 de ladite loi.

Cette solution a entraîné une rédaction nouvelle du type de loi classiquement adopté pour la déclaration d'utilité publique de voies ferrées d'intérêt local concédées.

L'article 3 autorise l'exploitation directe.

L'article 5 fixe le mode de détermination de dépenses d'exploitation qui pourront être majorées d'une prime d'économie attribuée au personnel de l'exploitation. Il y a là une innovation assez intéressante. Le calcul de cette prime d'économie à l'aide d'une formule est le procédé admis à l'égard des concessionnaires, mais là, étant donné que les intéressés n'ont pas engagé de capitaux dans l'entreprise, la fraction qui leur est attribuée est du cinquième au lieu des deux tiers habituellement abandonnés au concessionnaire. Une exploitation comme celle-ci occuperait d'après les statistiques 150 à 200 employés; l'application du système proposé donnerait, pour un coefficient d'exploitation de 70 p. 100, de 40 à 350 fr. par agent pour une variation de recette kilométrique de 3,000 à 10,000 fr.

Le dernier paragraphe de l'article 5 admet la création d'un compte d'attente pendant les dix premières années de l'exploitation.

L'article 6 prévoit et règle la constitution du fonds de réserve pour le renouvellement du matériel et de la voie.

L'article 7 autorise le département à porter au compte d'exploitation les charges résultant des travaux complémentaires exécutés après les dix premières années.

Les autres dispositions de la loi sont de forme habituelle.

Les clauses sociales ordinairement insérées dans la convention de concession ont été portées au cahier des charges. L'article 63 bis établit le régime des retraites conformément aux desiderata du ministre du travail et l'article 63 ter fixe les conditions du travail du personnel.

Au point de vue financier, cette affaire ne présente aucune difficulté. Le département demande que des subventions lui soient accordées conformément aux dispositions de la loi nouvelle. Le capital d'établissement donne lieu à une annuité de 466,195 fr. et les travaux complémentaires à une annuité de 40,536 fr. L'application du barème de l'article 14 de la loi, en tenant compte des subventions déjà accordées au département, fixe ainsi les maxima: subvention pour le premier établissement, 294,234 fr. 37; subvention pour les travaux complémentaires, 21,499 fr. 29.

En résumé, étant donné qu'il a été tenu compte, tant pour la rédaction du projet de loi que pour l'établissement du cahier des charges présentes; des observations faites par le conseil d'Etat, le ministère des finances et le ministère du travail, que d'autre part cette affaire, bien qu'étant la première application de la loi du 31 juillet 1913 en ce qui concerne l'exploitation directe, semble étudiée avec un très grand soin, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local, de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails et à traction électrique, composé des lignes ci-après:

1<sup>o</sup> D'Annecy à la gare de Seyssel-Corbonod;

2<sup>o</sup> D'Annecy à Saint-Julien-en-Genevois;

3<sup>o</sup> De Lugrin à Hermance avec embranchement de Sciez à Douvaine.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'établissement desdites lignes ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la loi.

Art. 3. — Le département de la Haute-Savoie est autorisé à pourvoir directement à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913 et conformément aux clauses et conditions:

1<sup>o</sup> De la convention passée, le 1<sup>er</sup> juillet 1914, entre les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain; 2<sup>o</sup> du cahier des charges arrêté, le 1<sup>er</sup> juillet 1914, par le préfet de la Haute-Savoie.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexé à la présente loi.

Il en sera de même des tableaux des droits de stationnement ou de location d'emplacements dressés en exécution de l'article 42 de la loi du 31 juillet 1913.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du titre 2 de la loi du 31 juillet 1913, le maximum du capital de premier établissement du réseau est fixé à la somme de 9,718,478 fr.

Le maximum des travaux complémentaires à exécuter pendant les dix premières années de l'exploitation est fixé à la somme de 756,000 fr.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incombier au Trésor est fixé:

1<sup>o</sup> Pour les travaux d'établissement des nouvelles lignes à la somme de 294,234 fr.; 2<sup>o</sup> pour les travaux complémentaires à exécuter pendant les dix premières années de l'exploitation, à la somme de 21,499 fr.

Art. 5. — Les dépenses annuelles d'exploitation seront calculées d'après leur montant réel et dûment justifié. Elles pourront être majorées, à titre de prime d'économie, du cinquième de la différence entre la somme forfaitaire donnée par la formule 0,40 TK (nombre total de trains kilométriques annuels) + 2/3 R (recette brute annuelle totale, impôts déduits) et leur montant réel.

Cette prime d'économie sera répartie entre les fonctionnaires et agents de tous grades qui auront le plus contribué à la bonne marche du service et aux résultats de l'exploitation.

Lorsque les dépenses ainsi déterminées sont supérieures au montant de la recette brute, les insuffisances pourront, pendant les dix premières années de l'exploitation, être portées à un compte d'attente dont le montant, augmenté des intérêts simples à 4 p. 100, sera couvert au moyen des premiers excédents de recettes avant que ceux-ci fassent l'objet d'un partage.

Art. 6. — Il sera prélevé chaque année, à partir de la sixième année d'exploitation, sur les recettes brutes de l'exploitation, une somme de 250 fr. par kilomètre, destinée à former un fonds spécial affecté au renouvellement de la voie et des lignes électriques, aux grosses réparations et au remplacement du matériel fixe et du matériel roulant. Ce fonds de renouvellement cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint 2,000 fr. par kilomètre. Lorsque le chiffre de 2,000 fr., après avoir été atteint, aura été entamé par les prélèvements ainsi effectués, il sera immédiatement complété dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 7. — En vue de l'application des articles 19 et 23 de la loi du 31 juillet 1913, le département de la Haute-Savoie est autorisé à majorer les dépenses annuelles d'exploitation des charges annuelles résultant des travaux complémentaires effectués après les dix premières années de l'exploitation.

Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901 resteront applicables aux lignes susmentionnées jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique à intervenir en vertu de la loi du 31 juillet 1913.

Art. 9. — La Régie qui sera chargée de

l'exploitation du réseau sera constituée conformément aux dispositions du règlement d'administration publique à intervenir par application de l'article 47, 5°, de la loi du 31 juillet 1913.

Art. 10. — Acte est pris de la délibération de la commission départementale de la Haute-Savoie en date du 27 juin 1914, spécifiant qu'en cas de reconstruction ultérieure du pont de la route nationale n° 92 sur le Rhône, à Seyssel, soit sur place, soit dans un autre emplacement, l'Etat n'aura à supporter aucune part des indemnités résultant de l'existence de la voie ferrée.

### Ordre du jour du dimanche 12 juillet.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1914, d'un crédit additionnel aux crédits provisoires, en vue de permettre le règlement des dépenses afférentes à l'expropriation de la forêt d'Eu. (Nos 362 et 372, année 1914. — M. Develle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction d'un immeuble à Paris, rues Bergère et du Conservatoire, pour l'installation du bureau de poste et de télégraphe n° 48. (Nos 299 et 324, année 1914. — M. Dupont, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant addition à l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 relatif à l'exécution de services publics par les entrepreneurs de services réguliers de voitures automobiles subventionnés. (Nos 180 et 306, année 1914. — M. Dupont, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, d'un nouveau réseau de voies ferrées d'intérêt local. (Nos 374 et 390, année 1914. — M. Goy, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire, à titre de secours, aux Français victimes des troubles du Mexique. (Nos 367 et 380, année 1914. — M. Doumer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, de crédits additionnels aux crédits provisoires, applicables au sous-secrétariat d'Etat des affaires étrangères. (Nos 369 et 379, année 1914. — M. Doumer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition universelle et internationale de San-Francisco. (Nos 373 et 385, année 1914. — M. Lourties, rapporteur.)

2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157, 293, année 1908; 49, 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant hôtelier. (Nos 70 et 301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (Nos 453, année 1913, et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie. (Nos 229 et 345, année 1914. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements nos 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (Nos 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913, concernant l'aéronautique militaire. (Nos 251 et 371, année 1914. — M. Emile Reymond, rapporteur; et n° 384, année 1914, avis de la commission des finances, M. Millies-Lacroix, rapporteur.)

### Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1914.

#### SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages du Président de la République en Russie, en Suède, en Danemark et en Norvège.

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	281
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiouffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').  
Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu-Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.  
Cabart-Danneville. Cachat. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Caze-neuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Coubya. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.  
Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé.

Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestabelle. Deloncle (Charles). DENOIX. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).  
Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Haigan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Kéranflech (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le-glos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Linouzain. Laplanche. Lathilac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maillard. Maquennechen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Marinetti. Masclé. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Jules). Merlet. Mézières (Alfred). Milan. Millard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Non-feuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.  
Ordinaire (Maurice). Ournac.  
Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphane). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pouteille. Potié. Pouille. Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Rioteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.  
Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trévenec (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.  
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vis-saguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).  
Jaille (vice-amiral de la).  
Mercier (général).

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.  
David (Henri). Decrais (Albert). Destieur-Junca.  
Ermant.  
Freycinet (de).  
Gacon.  
Knight.  
Menier (Gaston).  
Philipot. Pichon (Louis).  
Saint-Germain. Sarrien.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	288
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.